SAINT-JEAN
DE BRAYE

Ordre du jour prévisionnel

CONSEIL MUNICIPAL du 14 FEVRIER 2020
18h00

Préambule :
Appel nominal des conseillers municipaux et contrôle des délégations de vote
Détermination du quorum
Désignation du secrétaire de séance

Points inscrits à l'ordre du jour :
Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 27 septembre 2019 et 15 novembre 2019 *

N° d'ordre	Projets de délibération	Rapporteur
information	Règlement des parcs, squares et espaces verts	Monsieur FRADIN
2020/001	Subvention des projets des écoles de Saint-Jean de Braye	Madame GUEURET
2020/002	Dépôt des autorisations d'urbanisme pour l'extension des sanitaires Paul Langevin	Madame GUEURET
2020/003	Adhésion de la Ville au réseau régional Graine Centre	Monsieur FRADIN
2020/004	Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPm) – avis sur le projet arrêté	Monsieur MALINVERNO
2020/005	Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec Orléans Métropole – Domaine de Miramion	Monsieur MALINVERNO
2020/006	Convention de partenariat entre le lycée Gaudier Brzeska et la ville de Saint-Jean de Braye – Abri poubelles Miramion	Monsieur MALINVERNO
2020/007	Maison des Longues Allées - Avenant 2020-1 au bail professionnel avec la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine	Monsieur MALINVERNO
2020/008	Déclassement et cession d'une partie du domaine public – Centre ville	Monsieur MALINVERNO
2020/009	Cession d'un bien immobilier – rue de Fredeville - BT 68	Monsieur MALINVERNO
2020/010	Cession d'un bien immobilier – rue de la Motte Saint Euverte – BT 382	Monsieur MALINVERNO
2020/011	Cession d'un bien immobilier – rue de la Motte Saint Euverte – BT 380	Monsieur MALINVERNO

N° d'ordre	Projets de délibération	Rapporteur
information	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2018	Madame BOITÉ
information	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2018	Madame BOITÉ
2020/012	Extension de réseau d'électricité – Rue de la Bédinière	Monsieur GUINET
2020/013	Accord-cadre à bons de commande n°19003BCR30 relatif aux prestations de transport collectif de personnes : autorisation de signer l'acte modificatif n°1	Monsieur LALANDE
2020/014	Ajout de nouvelles familles d'achat à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la Métropole	Monsieur LALANDE
2020/015	Fourniture et livraison de diverses fournitures scolaires, de matériel pédagogique, de livres et manuels scolaires et de matériels petite enfance – Autorisation de signer les actes modificatifs relatifs aux lots 1 et 3	Monsieur LALANDE
2020/016	Demande de garantie d'emprunt avant émission du contrat de prêt et avec signature du garant du contrat – Construction de 12 logements en PSLA situés rue de Frédeville - ZAC du Grand Hameau	Monsieur LAVIALLE
2020/017	Mise à disposition d'un agent sous contrat à durée indéterminée auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/018	Actualisation de l'indemnisation pour les agents ayant des missions itinérantes	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/019	Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de chargé de communication interne de la ville de Saint-Jean de Braye	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/020	Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de directeur des finances de la direction des finances, de la commande publique et du contrôle de gestion de la ville de Saint-Jean de Braye	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/021	Recrutement de saisonniers 2020 et d'emplois d'été 2020	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/022	Modalités de remboursement des indemnités de mission lors des déplacements des élus locaux	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/23	Modalités de remboursement des indemnités kilométriques lors des déplacements des élus locaux	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/024	Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions technicien chauffagiste du centre technique municipal de la direction du développement des territoires et patrimoine de la ville de Saint-Jean de Braye	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/025	Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions d'architecte au sein du bureau d'études et réalisation de projets de la direction du développement des territoires et patrimoine de la ville de Saint-Jean de Braye	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/026	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent sur le service restauration	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/027	Recrutement d'un référent de parcours du dispositif de réussite éducative sur le service PREVENTION de la ville de Saint-Jean de	Madame MARTIN-CHABBERT

N° d'ordre	Projets de délibération	Rapporteur
	Braye à temps non complet 50%	
2020/028	Avenant n°5 à la convention particulière de mutualisation passée avec Orléans Métropole – systèmes d'information	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/029	Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de référent périscolaire sur une des écoles de la ville de Saint-Jean de Braye, service animation-direction familles	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/030	Mise à jour du tableau des effectifs au 17 février 2020	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/031	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent sur le service PETITE ENFANCE - RAM	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/032	Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/033	Recrutement d'un responsable logement sur la ville de Saint-Jean de Braye	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/034	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur la direction de la culture et du lien social	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/035	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le service affaires scolaires-direction famille	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/036	Mise à jour du tableau des emplois au 1er mars 2020	Madame MARTIN-CHABBERT
2020/037	Avenant numéro 1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat	Madame le maire

**** Les procès-verbaux seront à disposition sur le site internet de la ville dans la semaine suivant le conseil municipal. Ils sont d'ores et déjà consultables au service assemblée.***

SAINT-JEAN
DE BRAYE

RÈGLEMENT DES PARCS,

SQUARES ET ESPACES VERTS

VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités

Article 1-1 : Objet
Article 1-2 : Respect des textes législatifs et réglementaires
Article 1-3 : Entrée en vigueur
Article 1-4 : Exécution du règlement
Article 1-5 : Responsabilité
Article 1-6 : Affichage

Chapitre 2 : Conditions d'accès au public et horaires d'ouvertures

Article 2-1 : Accès au public dans les « espaces verts publics »
Article 2-2 : Accès aux animaux dans les « espaces verts publics »
Article 2-3 : Circulation
Article 2-4 : Stationnement
Article 2-5 : Utilisation des aires de jeux

Chapitre 3 : Tenue et comportement du public

Article 3-1 : Alcool
Article 3-2 : Bruit
Article 3-3 : Objets dangereux et substances illicites
Article 3-4 : Propreté
Article 3-5 : Usage et équipements

Chapitre 4 : Protection de l'environnement

Article 4-1 : Flore
Article 4-2 : Chasse
Article 4-3 : Pièces d'eau
Article 4-4 : Pelouses
Article 4-5 : Camping
Article 4-6 : Manifestations
Article 4-7 : Biens et services
Article 4-8 : Publicité

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Chapitre 1 : Généralités

Article 1-1 : Objet

Ce document a pour objet de réglementer l'usage par le public des parcs, squares et espaces verts du domaine communal.

L'ensemble de ces espaces seront identifiés par l'expression générique « espaces verts publics » dans le texte.

Article 1-2 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Les dispositions applicables en matière d'usage des parcs, squares et espaces verts publics sont régies par les articles :

- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,
- du code civil, notamment les articles 528 et 1385,
- du code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants et les articles R 211-3 et suivants,
- du code de la santé publique,
- des décrets n° 94-699 du 10 août 1994 modifié et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- du code pénal, notamment son article R 610-5,

Article 1-3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 1-4 : Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- Le Directeur Général des Services
- La Police Municipale
- La Direction du Développement du Territoire et Patrimoine

Article 1-5 : Responsabilité

La Ville de Saint-Jean de Braye décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les espaces verts publics étant placés sous la sauvegarde du public.

Leurs usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 1-6 : Affichage

Le présent règlement sera affiché de façon apparente aux entrées dans les parcs, squares et jardins.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

En cas de renseignements, réclamations, suggestions, le public pourra écrire au maire à l'adresse suivante : 43 rue de la Mairie, 45800 Saint-Jean de Braye ou s'adresser à l'accueil de la Direction du Développement du Territoire et Patrimoine de la Mairie de Saint-Jean de Braye, tél : 02 38 52 40 70 .

Chapitre 2 : Conditions d'accès au public et horaires d'ouvertures

Article 2-1 : Accès au public dans les « espaces verts publics »

L'accès au public est :

- libre sauf :
  - limitation dans le temps en ce qui concerne certains espaces clos (Parc des Longues Allées), dans ce cas un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture sera installé aux entrées des sites concernés ;
  - en cas de fortes intempéries (notamment lors de grands vents, orages ou fortes chutes de neige…) ;
  - en cas de prolifération de ravageurs ;
  - aux surfaces en cours d'aménagement ;
  - aux zones de service ;
  - lors de certaines manifestations.

- gratuit, sauf lors de certaines manifestations organisées par la Ville ou avec son concours.

Article 2-2 : Accès aux animaux dans les « espaces verts publics »

L'accès des parcs, squares et jardins est autorisé aux chiens à condition qu'ils soient tenus par une laisse sauf dans les espaces qui leur sont dédiés. Les autres animaux sont interdits.

Il est en outre rappelé que les déjections canines et félines sont interdites. Aussi, les propriétaires de chien sont tenus de ramasser les déjections canines de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaines.

Toutefois, l'accès aux espaces publics mentionnés dans le présent règlement est formellement interdit aux chiens de 1ère catégorie (Pittbulls, Boerbulls et chiens d'apparence Tos Inu) de race dite dangereuse ou reconnu comme telle.

De plus, les chiens de 2ème catégorie doivent impérativement porter une muselière et être tenus en laisse par leur propriétaire.

Enfin, l'accès aux aires de jeux aménagées est rigoureusement interdit aux animaux. Les chats et chiens errants pourront être capturés et conduits au refuge de la SPA.

Article 2-3 : Circulation

La circulation de véhicules non motorisés est autorisée en respectant une limitation de vitesse modérée,

Les véhicules motorisés sont interdits, sauf les véhicules de secours ou d'entretien.

Article 2-4 : Stationnement

Le stationnement est interdit à tous types de véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 2-5 : Utilisation des aires de jeux

Les jeux et bacs à sable sont mis à la disposition des enfants.

Leur utilisation est libre, mais elle doit se faire sous la responsabilité des personnes qui ont la garde des mineurs, en tenant toujours compte des tranches d'âge indiquées sur l'aire de jeux.

Chapitre 3 : Tenue et comportement du public

Article 3-1 : Alcool

L'accès des parcs et jardins est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ébriété ou faisant usage de stupéfiants.

Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.

A l'exception des zones spécialement aménagées pour le pique-nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Article 3-2 : Bruit

Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut y être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, enceinte bluetooth.

Article 3-3 : Objets dangereux et substances illicites

L'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à cran d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifice, ou de tout autre objet dangereux sont interdits.

De même, l'introduction et la consommation de substances illicites sont interdites.

Article 3-4 : Propreté

Le public est invité à respecter la propreté des parcs et jardins, promenades et de leurs équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre endroit.

De ce fait, il est interdit à toute personne d'être porteuse de matière ou d'objets insalubres ou incommodes, et de jeter des débris, détritus, immondices hors des dispositifs appropriés et plus généralement de nuire par toute action à la salubrité et à la propreté des lieux.

Article 3-5 : Usage et équipements

Le public est tenu de faire des équipements installés dans les parcs et jardins un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.
Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bornes, statues ou balustrades et de respecter les plantations.

Chapitre 4 : Protection de l'environnement

Article 4-1 : Flore

Le public est invité à respecter la flore en place.
Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillon, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

Article 4-2 : Chasse

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit et de capturer, pourchasser ou faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 4-3 : Pièces d'eau

Par mesure d'hygiène et de sécurité, la baignade est formellement interdite.

En période de gel, il est interdit de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et des bassins.

La pêche est interdite dans les pièces d'eau.

Article 4-4 : Nourrissage des animaux

Il est interdit de nourrir les animaux se trouvant dans les parcs, squares et espaces publics par quelques moyens que se soient (pain aux canards, moutons, écureuils , oiseaux etc...)

Article 4-5 : Pelouses

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents, sauf exceptions :

- en raison de leur fragilité, l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère uniquement décoratif
- pelouses à forte pente
- détrempées pendant et après les fortes pluies, et particulièrement en période de dégel
- en cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé temporairement

Le jeu de balle au pied n'est autorisé que sur les pelouses ou emplacements spécialement aménagés et repérés à cet effet.
Les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang, etc...) sont rigoureusement interdits.
Le public devra se conformer aux recommandations des gardiens ou de la police municipale à ce sujet.

Article 4-6 : Camping

Il est interdit de camper dans les parcs. Le pique-nique est autorisé dans le respect des lieux (ramassage des déchets). Il est interdit d'y allumer des feux et de faire des barbecues quelle que soit la méthode de cuisson des aliments.

Article 4-7 : Manifestations

Sur les espaces considérés, des manifestations publiques ou privées pourront avoir lieu.

Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable, accordée par la Ville. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation.

Les activités artistiques ne peuvent s'exercer que dans le cadre des manifestations organisées par la Ville ou avec son accord.

De plus, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter ou de faire respecter les dispositions du présent arrêté, notamment pour les autorisations temporaires de débit de boissons.

Article 4-8 : Biens et services

L'exposition, la vente de tous produits ou l'offre de services gratuits ou payants sont interdites sur les espaces considérés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

Article 4-9 : Publicité

L'affichage, la publicité, la distribution d'imprimés sont interdits sur les espaces considérés, sauf autorisation municipale. Cette question est régie par le règlement de publicité annexé au règlement de voirie.

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 2212-1 et suivants) et au code pénal (article R 610-5 notamment), tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/001

Objet : Subvention des projets des écoles de Saint-Jean de Braye

Pour l'année scolaire 2019-2020 la ville a inscrit au budget primitif de cette année une subvention « projets pédagogiques » de 15 000 €,

Au regard des projets retenus et validés, en concertation avec l'éducation nationale, il est proposé d'attribuer les subventions comme suit :

Ecole	TYPE DE PROJETS			MONTANT TOTAL
	JMF	École et cinéma	PROJETS	
Ecole maternelle Courtil Loison :	80.00 €	220.00 €	260.00 €	560.00 €
Ecole mat C. Foucher :	225.00 €	525.00 €	270.00 €	1 020.00 €
Ecole maternelle Louis Petit :	110.00 €	290.00 €		400.00 €
Ecole maternelle Louise Michel :		720.00 €	400.00 €	1 120.00 €
Ecole maternelle Paul Langevin			330.00 €	330.00 €
Ecole primaire Jean Zay		550.00 €	980.00 €	1 530.00 €
Ecole primaire Anne Frank		660.00 €	1 930.00 €	2 590.00 €
Ecole primaire Gallouédec	750.00 €	300.00 €	700.00 €	1 750.00 €
Ecole primaire Jacques Prévert		340.00 €	1 000.00 €	1 340.00 €
Ecole élémentaire Louis Petit	1 080.00 €		490.00 €	1 570.00 €
Ecole élémentaire P. Langevin	300.00 €	150.00 €		450.00 €
Ecole élém L. Michel	820.00 €	320.00 €	1 200.00 €	2 340.00 €
TOTAL	**3 365.00 €**	**4 075.00 €**	**7 560.00 €**	**15 000.00 €**

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le versement des subventions comme indiqué dans le détail ci-dessus.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/002

Objet : Dépôt des autorisations d'urbanisme pour l'extension des sanitaires Paul Langevin

L'équipe scolaire a signalé une difficulté dans l'utilisation des sanitaires de l'école Paul Langevin et notamment le manque de points d'eau.

Il est donc prévu de supprimer les points d'eau des sanitaires existants afin d'ajouter des toilettes filles et garçons et de créer une extension permettant de rassembler les points d'eau nécessaires à l'école.

Ces travaux sont soumis à autorisation de travaux et à déclaration préalable.

Ceci étant exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable et d'une autorisation de travaux est nécessaire avant l'exécution de ceux-ci,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à déposer la déclaration préalable et l'autorisation de travaux nécessaires et tout document afférent.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/003

Objet : Adhésion de la Ville au réseau régional Graine Centre

Le Graine Centre-Val de Loire est le réseau des acteurs qui œuvrent en éducation à l'environnement.

Il est avant tout un lieu de mutualisation et de production collective. On n'adhère pas seulement à un réseau, on est partie prenante d'un outil transversal au service de l'écologie.

Le réseau a pour vocation de représenter et de défendre les acteur·rice·s de l'éducation à l'environnement et leur diversité, de les mettre en lien, d'harmoniser leurs pratiques.

Le réseau est aussi un outil exploratoire, une tête chercheuse qui rassemble des membres qui ont choisi d'être là et qui ont quelque chose à se dire ou à construire ensemble. Le réseau donne l'opportunité à ses membres de réfléchir et échanger sur des domaines de compétences.

Il s'agit de mettre en réseau les acteurs de terrain mais aussi faciliter le montage de projet et faire le lien avec les institutions régionales.

L'adhésion de la ville au réseau régional Graine Centre comporte plusieurs intérêts et avantages dans le cadre de la Ville en Transition :

- pouvoir s'inscrire dans une démarche globale de sensibilisation de la population, des scolaires également, selon des procédures cohérentes et complémentaires,

- bénéficier d'un bon relais de communication et assurer à notre démarche Ville en Transition une visibilité certaine en région, notamment en figurant dans l'annuaire régional aux côtés d'autres collectivités, de partenaires institutionnels et associatifs,

- pouvoir emprunter des documents (livres, revues) des expositions, des DVD ou encore des jeux, pour nos événements en général. Ils ont un centre de ressources à Neung-sur-Beuvron très riche. Le catalogue est en ligne, il permet d'identifier facilement des ressources et de constituer des bibliographies par thématiques, permettant aux collectifs d'habitants, aux associations, tout autant qu'aux services de la ville (médiathèque, culture, animation, développement durable...) de préparer des animations de sensibilisation par thème,

- recevoir et relayer de nombreuses informations concernant les formations proposées, les journées d'échanges, les groupes de travail, les accompagnements,

- recevoir une aide, un conseil dans le montage de nos projets,

Le montant de l'adhésion est fixé à 150 € pour l'année 2020.

Ceci étant exposé,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la ville de Saint-Jean de Braye à adhérer à cet organisme dans la mesure où les aides apportées permettront de développer nos savoirs et nos compétences dans le domaine de l'éducation à l'environnement,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au réseau régional Graine Centre

- de verser la cotisation annuelle correspondante

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/004

Objet : Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) – avis sur le projet arrêté

Suite au transfert de compétence en matière de planification urbaine à Orléans Métropole, les communes ne sont plus compétentes pour procéder à la révision de leur Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoit que les RLP antérieurs à cette date deviennent caducs au 13 juillet 2020. 13 communes de la métropole sont aujourd'hui dotées d'un RLP, dont 9 seront caducs à cette date.

Saint-Jean de Braye n'est pas concernée par cette caducité, son document ayant été approuvé le 14 février 2014.

Par délibération du 29 mars 2018, Orléans Métropole a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain. Les enjeux étaient les suivants :

- s'adapter à l'évolution du cadre législatif,
- prendre en compte les exigences en matière de développement durable,
- préserver l'attractivité de la métropole,
- assurer l'équilibre entre droit à l'expression et diffusion d'informations.

Les orientations ont été débattues en conseil métropolitain du 28 février 2019. Il s'agissait de :

- préserver les identités naturelles et patrimoniales,
- préserver le cadre de vie et les entrées de ville,
- participer au dynamisme économique et commercial du territoire,
- réguler la densité et la taille des dispositifs du parc publicitaire,
- encadrer l'affichage lumineux sur le territoire.

Le Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) prévoit une répartition en 6 zones avec quelques sous-secteur :

- ZP1 : espaces verts et coulée verte
- ZP2a : périmètre UNESCO
- ZP2b : centre-ville
- ZP3b : zone résidentielle
- ZP4a : axes routiers (RD 960 et 2152)
- ZP5a : zones d'activité Archimède / Chatelliers et Coquille
- ZP5c : Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC)
- ZP6a : abords de la voie SNCF
- ZP6b : abords du tramway

En ce qui concerne la publicité et les pré-enseignes, le changement majeur par rapport au RLP en vigueur est l'autorisation sous condition des publicités et enseignes numériques. La publicité numérique sera limitée à une surface de 2 m² sur le mobilier urbain en centre-ville, aux abords des axes routiers, dans le PTOC et aux abords du tramway. Elle est autorisée jusqu'à 6 m² dans la zone d'activité Archimède / Chatelliers.

Les principales modifications par rapport au règlement actuel sont, pour les publicités et pré-enseignes :

- en centre-ville, l'interdiction de publicité sur support mural et au sol (au lieu de 4 m² sur mur et 2 m² au sol autorisés aujourd'hui),
- en zone résidentielle, l'interdiction de publicité scellée au sol (au lieu de 2 m²),
- aux abords des axes routiers, le passage de 2 m² à 8 m² de surface utile pour le mobilier urbain,
- dans la zone d'activité Archimède / Chatelliers, le passage à 12 m² à 8 m² de surface utile des dispositifs muraux et de 2 m² à 8 m² de surface utile pour le mobilier urbain,
- dans le PTOC, l'interdiction de la publicité sur support mural (au lieu de 2 m²),
- aux abords du tramway, l'interdiction de publicité sur support mural et au sol (au lieu de 2 m²) et la possibilité de poser de la publicité sur mobilier urbain d'une surface de 2 m² maximum (interdit aujourd'hui).

En ce qui concerne les enseignes, les principales modifications par rapport au règlement actuel sont :

- la limitation des enseignes perpendiculaires à une par activité et par voie (au lieu de une par tranche de 5 m de façade),
- la limitation des enseignes au sol inférieures à 1 m² (chevalets) à une au droit de l'activité, d'une surface de 1 m² maximum. Les oriflammes sont interdits.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L5211-1,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2,
Vu les 13 règlements locaux de publicités communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole,
Vu la délibération n° 006762 du conseil métropolitain en date du 29 mars 2018, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain et fixant les objectifs et les modalités de concertation,
Vu le débat sur les orientations du RLPm ayant eu lieu le 28 février 2019 au sein du conseil métropolitain,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2019 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm),

Considérant que le projet du RLPm a fait l'objet de concertations préalables avec les communes et répond aux attentes de la ville de Saint-Jean de Braye en matière de zonage et de règlement,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm).

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

ORLÉANS MÉTROPOLE

CONSEIL MÉTROPOLITAIN

19 DÉCEMBRE 2019

ORLÉANS MÉTROPOLE

even CONSEIL

Contexte

- Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Genelle II)

- Tous les Règlements Locaux sur la Publicité antérieurs à cette loi doivent être révisés sous peine de devenir caducs à compter du **13 juillet 2020**

- 13 communes de la Métropole ont élaboré un RLP

- 9 communes sont concernées par la caducité de leur RLP en 2020 (Marigny-les-Usages, Boigny-sur-Bionne, Mardié, Saran, Saint-Jean de la Ruelle, La Chapelle Saint-Mesmin, Orléans, Olivet, Saint-Jean le Blanc)

- Suite au transfert de compétence en matière de planification urbaine à Orléans Métropole, les communes ne sont plus compétentes pour procéder à la révision de leur RLP.

Que règlemente le RLPm ?

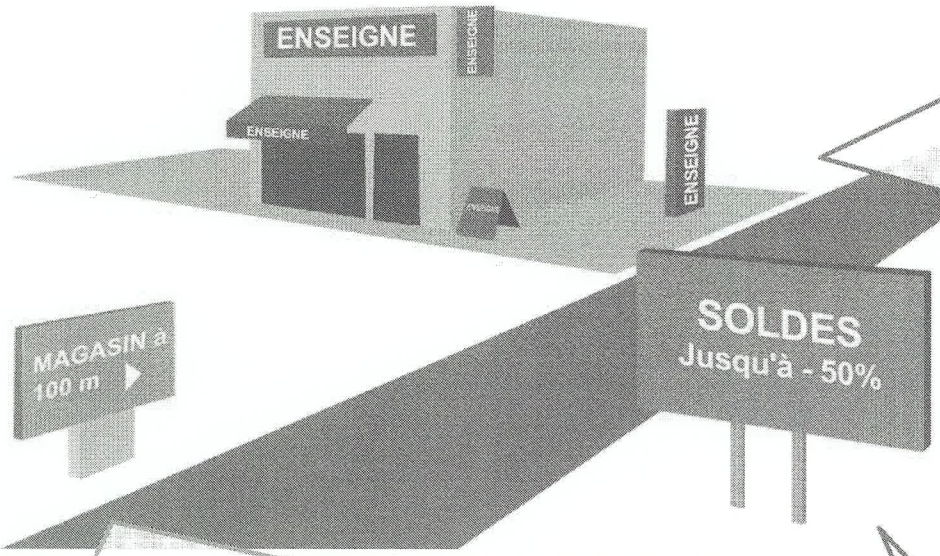

Enseigne :

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne :

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Déroulé du projet – étapes réalisées

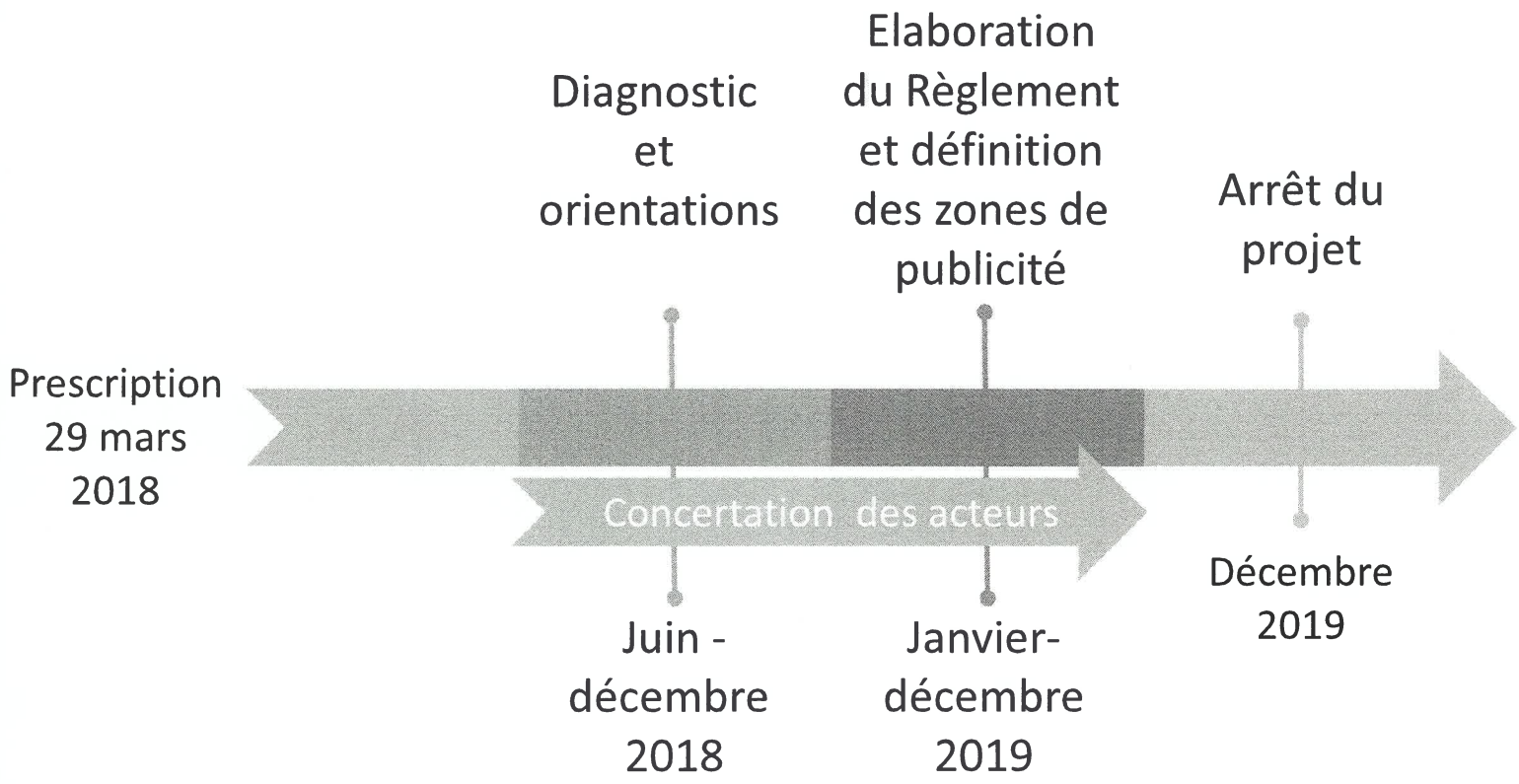

Un règlement concerté

- Des **ateliers** de travail avec les acteurs concernés (afficheurs, enseignistes, commerçants, Personnes Publiques Associées) suivis d'une **réunion publique**
- Des **registres de concertation** du public, une page dédiée sur le **site internet** d'Orléans Métropole, un **questionnaire en ligne**, des **lettres d'information**

Enjeux et objectifs du RLPm

définis dans la délibération de prescription du 29 mars 2018

LES ENJEUX

- S'adapter à l'évolution du **cadre législatif.**
- Prendre en compte les exigences en matière de **développement durable**.
- Préserver l'**attractivité** de la métropole.
- Assurer l'équilibre entre **droit à l'expression** et **diffusion d'informations.**

LES OBJECTIFS

- **Adapter la réglementation nationale** aux caractéristiques du territoire.
- **Harmoniser** la réglementation locale.
- Définir des **règles cohérentes** avec le PLU métropolitain.
- **Protéger** les paysages urbains et naturels.
- **Traiter** chaque secteur dans leurs **spécificités.**
- Favoriser l'adoption de règles visant la **baisse d'intensité lumineuse** la nuit.
- **Encadrer les nouveaux procédés** et technologies en matière de publicité.

Les orientations du RLPm
Débattues lors du Conseil Métropolitain du 28 février 2019

ORIENTATION 1 : Préserver les identités naturelles et patrimoniales

1. Préserver les paysages naturels emblématiques et du quotidien (Val de Loire, la Loire, le Loiret, le Canal, les cônes de vue, les coupures vertes, séquences paysagères, espaces verts….)
2. Préserver les richesses patrimoniales et architecturales, les sites remarquables

ORIENTATION 2 : Préserver le cadre de vie et les entrées de villes

1. Mettre en scène les portes d'entrées et traversées urbaines (axes routiers, train, tram)
2. Maintenir la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel

ORIENTATION 3 : Participer au dynamisme économique et commercial du territoire

1. Assurer la visibilité des activités et la qualité des paysages commerciaux
2. Permettre l'expression des commerces locaux (de centres-bourg et cœurs de quartiers)

ORIENTATION 4 : Dispositions générales à toutes les zones

1. Réguler la densité et la taille des dispositifs du parc publicitaire
2. Encadrer l'affichage lumineux sur le territoire

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Règles concernant les publicités / pré-enseignes

➢ RÈGLES DE DENSITÉ

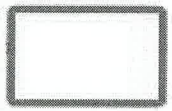

Publicité murale

- 1 dispositif par mur, doublons interdits
- 1 publicité murale pour les parcelles de 0ml à 80ml de largeur sur voie, 1 publicité murale supplémentaire par nouvelle tranche de 80ml sur voie

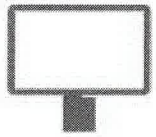

Publicité scellée ou posée au sol

- 1 dispositif au sol pour les parcelles de 0ml à 80ml de largeur sur voie, doublons interdits
- 1 dispositif supplémentaire par nouvelle tranche de 80ml sur voie

➢ BAISSE DES FORMATS

MAXIMAUX DU RNP

Publicité murale

Règle nationale :12m² maxi (hors tout)

Règle locale : 8m² (utile)

10,5m² (hors tout)

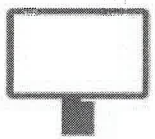

Publicité scellée ou posée au sol

Règle nationale : 12m² maxi (hors tout)

Règle locale : 8m² (utile)

10,5m² (hors tout)

➢ ZONE DE PROTECTION SUPPLEMENTAIRE DE CERTAINS GIRATOIRES

30m ou 60m (selon le choix des communes)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGLES DES PUBLICITES

Légende

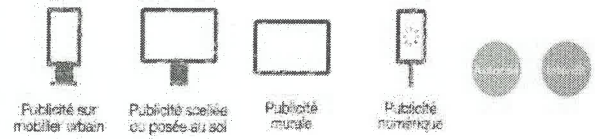

ZP1	**Secteurs de paysages et de patrimoines emblématiques = publicités strictement interdite**
ZP2	**Secteurs patrimoniaux urbains, Centre-ville d'Orléans, Centres-villes et Centres-bourgs**
ZP3	**Zones résidentielles**

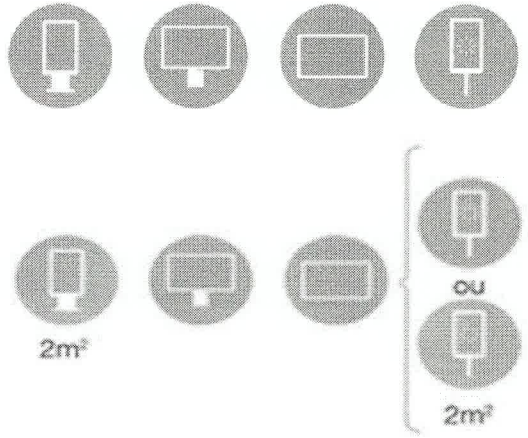

ZP3a Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération

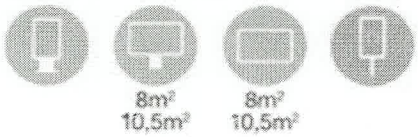

ZP3b Autres zones résidentielles

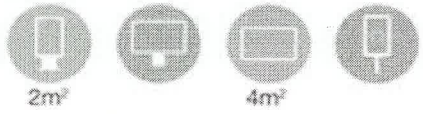

ZP3c Zones résidentielles protégées

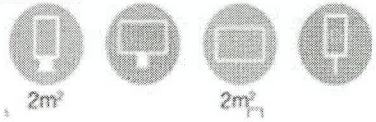

ZP4 — Axes viaires structurants

ZP4a Axes urbains structurants

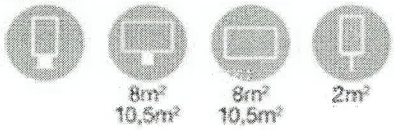

ZP4b Axes secondaires

ZP4c Axes à protéger

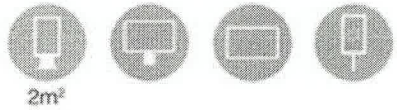

ZP5 — Zones d'activités

ZP5a Zones d'activités expressives

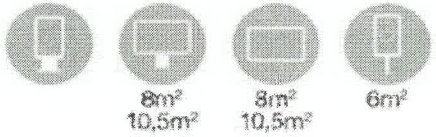

ZP5b Zones d'activités mixtes

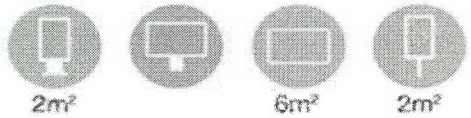

ZP5c Zones d'activités à protéger

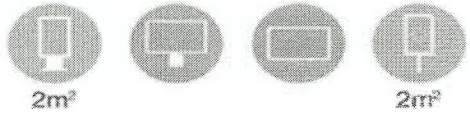

ZP6 — Autoroutes, routes express, voies ferrées et voies de tramway

ZP6a Emprise des voies ferrées, autoroutes et voies express

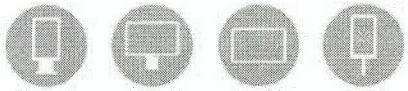

Sauf quais de gare (2m² unitaire)

ZP6b Voies de tramway

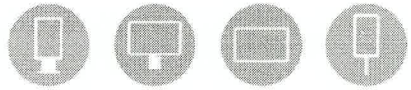

ZP7 — Secteurs hors agglomération * (règles uniquement sur les enseignes)

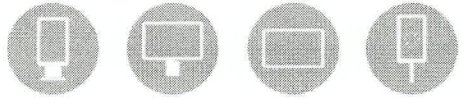

*telle que définie au Code de la route

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGLES DES ENSEIGNES

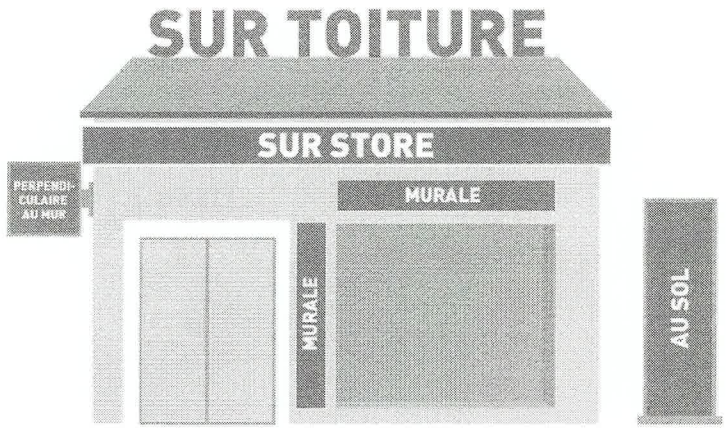

ZP1 ZP2 ZP3

ENSEIGNES DE CENTRE-VILLE ET DE ZONES RESIDENTIELLES

Des règles assurant une expression commerciale de qualité respectant le cadre urbain, paysager voire patrimonial des secteurs de centres-villes et centres-bourgs, des espaces résidentiels et des espaces naturels le cas échéant

>> A terme, des perceptions d'ensemble valorisées

ZP4 ZP5 ZP6

ENSEIGNES SUR LES AXES ET LES ZONES D'ACTIVITES

Des règles permettant la visibilité des acteurs commerciaux et économiques sur des espaces présentant des enjeux économiques tout en recherchant le respect de l'environnement paysager proche, le bâti, le voisinage et les perspectives visuelles

>> A terme, une cohérence d'ensemble et une meilleure lisibilité des activités existantes

Déroulé du projet
étapes à venir après l'arrêt

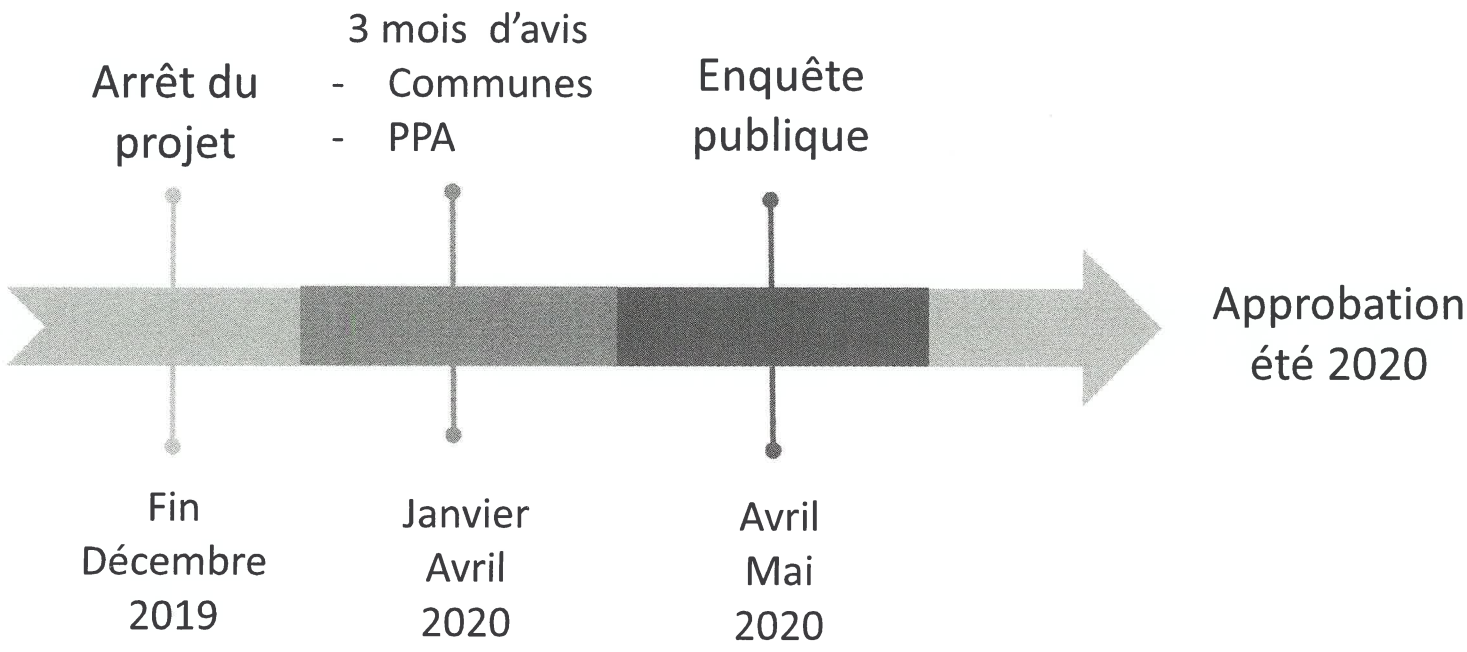

Merci de votre attention

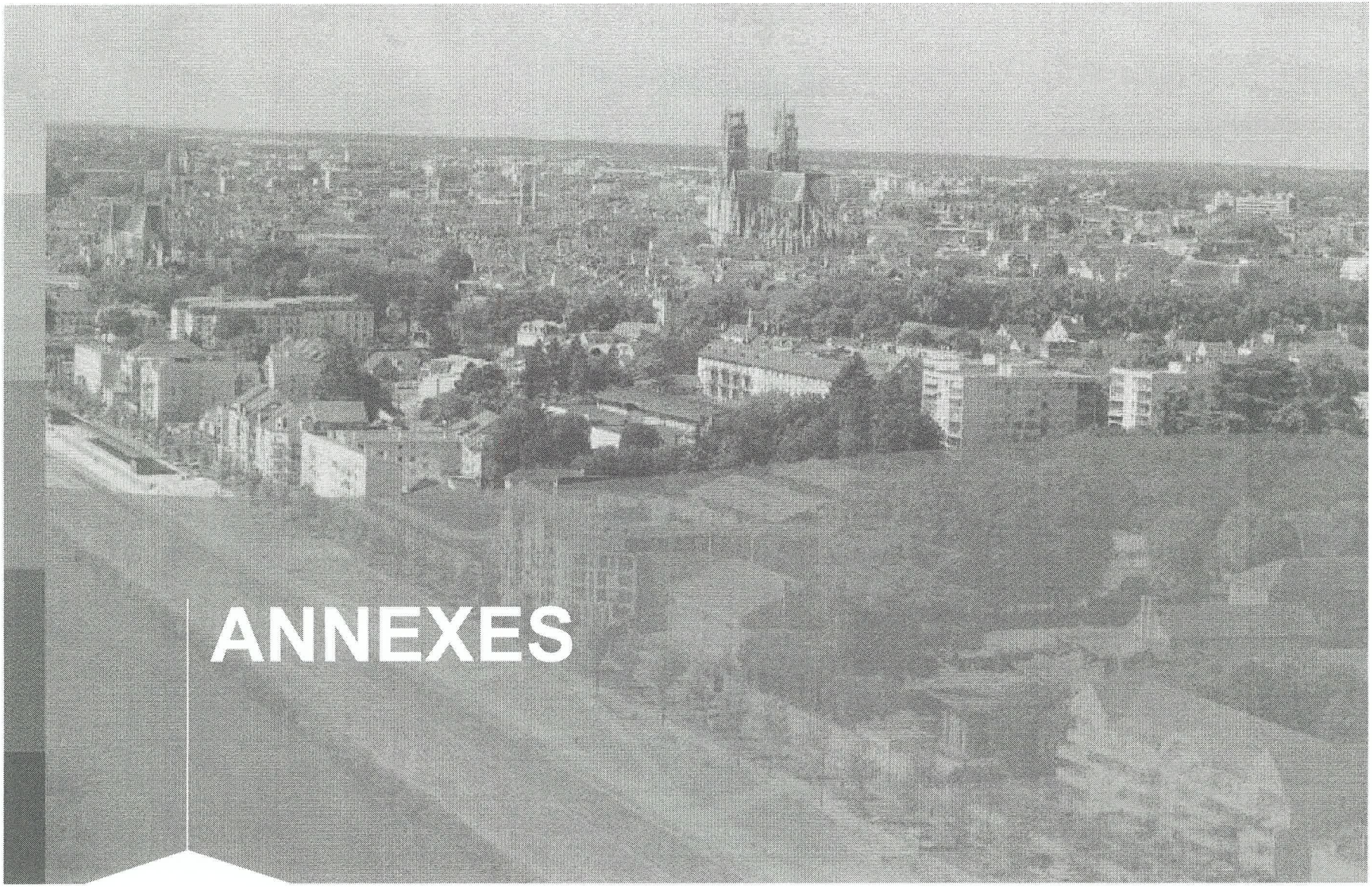

ANNEXES

ORLÉANS MÉTROPOLE

even CONSEIL

Des orientations à l'armature réglementaire

Orientations	Zones de publicités		
1. Préserver les paysages naturels emblématiques et du quotidien	ZP1	ZP1	Paysages de nature et patrimoines emblématiques
1.2 Préserver les richesses patrimoniales et architecturales, les sites remarquables 3.2 Permettre l'expression des commerces locaux (de centres-bourg et cœurs de quartiers)	ZP2	ZP2a	Secteurs patrimoniaux urbains
		ZP2b	Centres-villes historiques
		ZP2c	Centres-villes et centres-bourgs
2.2 Maintenir la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel	ZP3	ZP3a	Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération
		ZP3b	Autres zones résidentielles
		ZP3c	Zones résidentielles à protéger
2.1 Mettre en scène les portes d'entrée et traversées urbaines, et notamment : Améliorer le paysage des séquences de traversée urbaines et des entrées d'agglomération, vitrines du territoire	ZP4	ZP4a	Axes urbains structurants
		ZP4b	Axes secondaires
		ZP4c	Axes à protéger
3.1 Assurer la visibilité des activités et la qualité des paysages commerciaux	ZP5	ZP5a	Zones d'activités expressives
		ZP5b	Zones d'activités mixtes
		ZP5c	Zones d'activités à protéger
2.1 Mettre en scène les portes d'entrée et traversées urbaines, et notamment : *Préserver de l'affichage publicitaire les secteurs des voies ferroviaires et lignes de tramway*	ZP6	ZP6a	Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express
		ZP6b	Voies de tramway
1. Préserver les paysages naturels emblématiques et du quotidien	ZP7	ZP7	Hors agglomération

Règles concernant les publicités / pré-enseignes

PROTECTION DES CARREFOURS ET DES GIRATOIRES

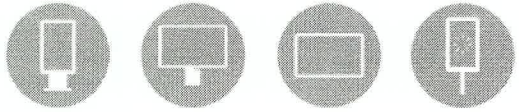

(sauf abribus)

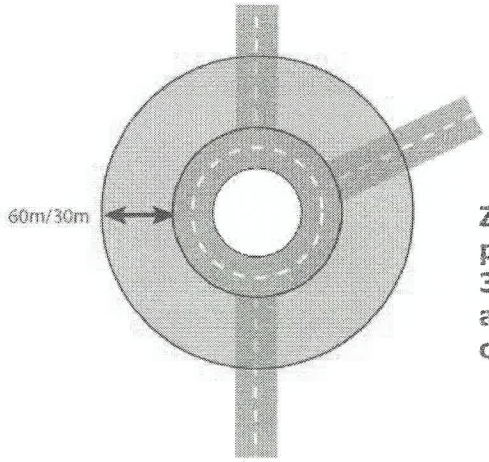

Zone tampon de protection de 30m ou de 60m : au choix des communes

Légende

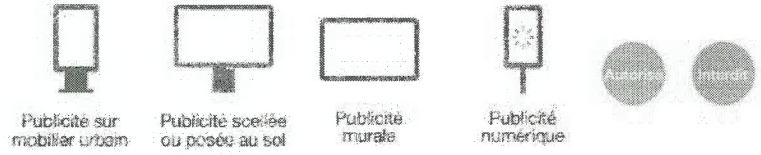

>> Extrait du plan de zonage (version en cours au 26/11/19)

		Mural	Au sol	Sur mobilier urbain	Lumineux	***Dont numérique*** *Interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants y compris dans UU où MU numériques restent interdits = RNP*
ZP1	**Paysages de nature et patrimoines emblématiques**	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
ZP2a	**Secteurs patrimoniaux urbains**	Interdites	Interdites	Autorisées 2m²	Interdites	Interdites
ZP2b	**Centres-villes historiques**	Interdites	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²
ZP2c	**Centres-villes et centres-bourgs**	Interdites	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²
ZP3a	**Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération**	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 8m²	Interdites
ZP3b	**Autres Zones résidentielles**	Autorisées 4 m²	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Interdites
ZP3c	**Zones résidentielles à protéger**	Autorisées 2 m²	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Interdites
ZP4a	**Axes urbains structurants (tampon de 30m de l'axe)**	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²
ZP4b	**Axes secondaires (tampon de 30m de l'axe)**	Autorisées 4 m²	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées (sous réserve du respect des surfaces réglementées pour les différents types de dispositifs)	Interdites
ZP4c	**Axes à protéger (tampon de 30m de l'axe)**	Interdites	Interdites	Autorisées 2m²	Interdites	Interdites
ZP5a	**Zones d'activités expressives**	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées 8m²	Autorisées 6m²
ZP5b	**Zones d'activités mixtes**	Autorisées 4 m²	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²
ZP5c	**Zones d'activité à protéger**	Interdites	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²
ZP6a	**Emprises des voies ferrées, autoroutes et voies express (emprise des voies)**	Autorisée 2m² seulement sur les quais de gare	Autorisée 2m² seulement sur les quais de gare	Autorisée 2m² seulement sur les quais de gare	Autorisée seulement sur les quais de gare (sous réserve du respect des surfaces réglementées pour les différents types de dispositifs)	Autorisée seulement sur les quais de gare (sous réserve du respect des surfaces réglementées pour les différents types de dispositifs)
ZP6b	**Voies de tramway (tampon de 10m)**	Interdites	Interdites	Autorisées 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m²	Autorisées seulement sur mobilier urbain 2m² (test en cours)
	Hors Agglomération					

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGLES DES ENSEIGNES

ZP1 ZP2 ZP3

ENSEIGNES DE CENTRE-VILLE ET DE ZONES RESIDENTIELLES

Des règles assurant une expression commerciale de qualité respectant le cadre urbain, paysager voire patrimonial des secteurs de centres-villes et centres-bourgs, des espaces résidentiels et des espaces naturels le cas échéant

>> A terme, des perceptions d'ensemble valorisées

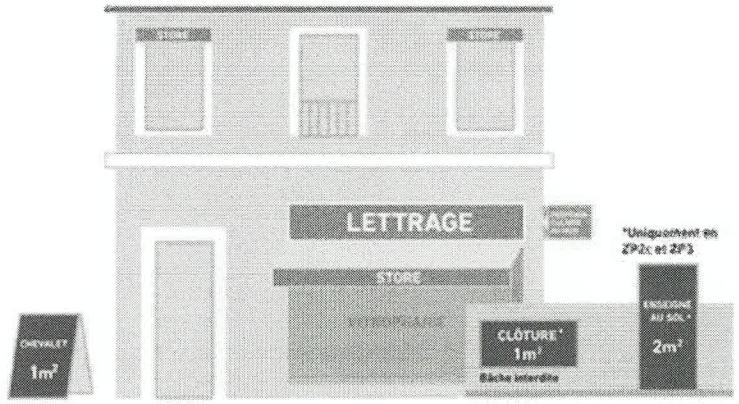

ZP4 ZP5 ZP6

ENSEIGNES SUR LES AXES ET LES ZONES D'ACTIVITES

Des règles permettant la visibilité des acteurs commerciaux et économiques sur des espaces présentant des enjeux économiques tout en recherchant le respect de l'environnement paysager proche, le bâti, le voisinage et les perspectives visuelles

>> A terme, une cohérence d'ensemble et une meilleure lisibilité des activités existantes

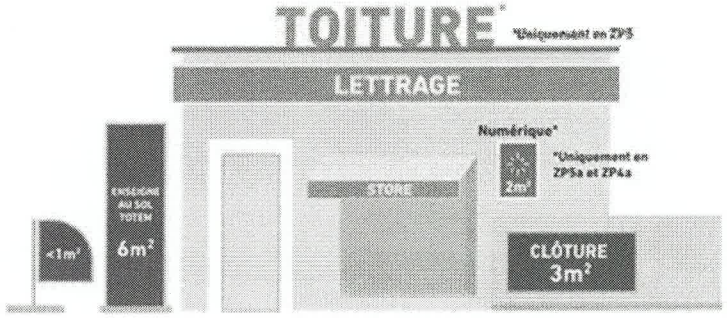

Objectifs de la concertation

Définis dans la délibération de prescription du 29 mars 2018

- Donner accès à l'information tout au long de la procédure
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs

Actions menées

Réunions d'échange avec les acteurs concernés

	Atelier 1 – Diagnostic & Orientations	Atelier 2 – Zones de publicités et règlement
Afficheurs	Le 14 janvier 2019 de 14h à 16h Lieu : Mairie d'Orléans, Place de l'Etape. Une quinzaine de participants	Le 23 mai 2019 de 14h à 15h30 Lieu : Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944, Orléans Une quinzaine de participants
Enseignistes	Le 15 mars 2019 de 14h à 16h30 Lieu : Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944, Orléans Une quinzaine de participants	Le 23 mai 2019 de 15h30 à 17h Lieu : Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944, Orléans Trois participants
Commerçants	Le 5 avril 2019 de 18h à 20h Lieu : Salle Albert Camus, 4 Place du Champ Saint Marc, Orléans Une quinzaine de participants	Le 24 mai 2019 de 8h à 10h Lieu : Mairie d'Orléans, Place de l'Etape Une dizaine de participants

Suivies de leurs contributions écrites

Une réunion publique présentant le projet

Actions menées

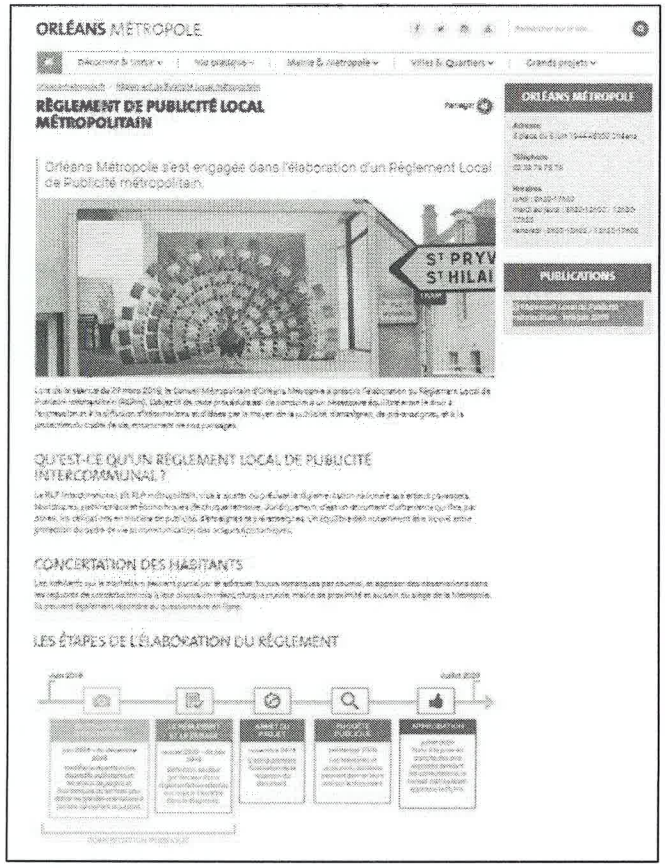

Une page dédiée au RLPm sur le site internet de la Métropole

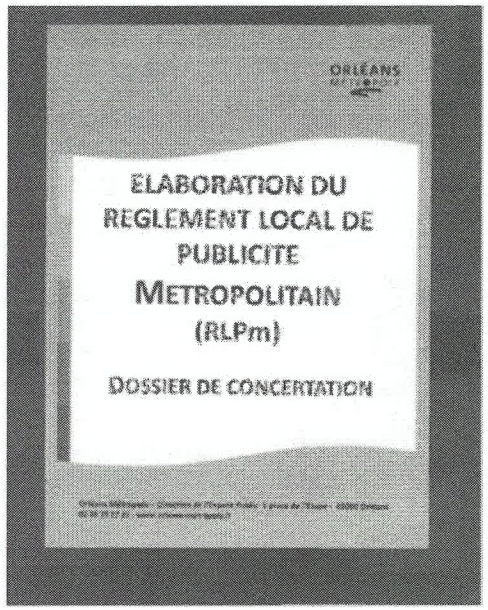

Registres de concertation

Questionnaire en ligne

Actions menées

Articles de presse

POLITIQUE ■ En débat, ce soir, au conseil métropolitain

Quelles règles pour la pub ?

La Métropole planche sur l'élaboration d'un document visant à réglementer l'installation des panneaux publicitaires sur le territoire.

Nicolas Da Cunha
nicolas.dacunha@centrefrance.com

Ils sont incontournables. Pas un carrefour sur un axe fréquenté de l'agglomération orléanaise sans le moindre panneau publicitaire. Les plus lumineux éclairent parfois jusqu'aux visages des conducteurs.

Aujourd'hui, treize communes sur vingt-deux disposent de leur propre règlement. Orléans Métropole travaille, désormais, sur un document unique : les mêmes contraintes pour l'ensemble du territoire.

VOIRIE. Les vingt-deux communes de la Métropole disposeront d'un règlement unique sur l'implantation des panneaux publicitaires. PHOTO ERIC MALOT

L'intensité lumineuse dans le viseur

Il en sera question, ce soir, au conseil métropolitain. « Il faut que nous trouvions un équilibre entre les commerces et les artisans qui ont besoin de se signaler et le paysage urbain et naturel que nous ne voulons pas défigurer », synthétise Matthieu Schlesinger, vice-président en charge de la planification urbaine. « Nous voulons créer un règlement commun. »

Les élus ne le valideront pas ce soir. Ils échangeront, surtout, sur les grandes orientations établies au terme d'un premier diagnostic de six mois. Quelles sont-elles ? « Nous voulons renforcer l'identité paysagère de la Métropole, veiller au cadre de vie et aux entrées de ville, participer au dynamisme du développement économique », détaille Matthieu Schlesinger.

Derrière les mots, des situations concrètes. L'idée est de réglementer les panneaux installés par les auto-entrepreneurs dans les zones pavillonnaires, d'évoquer l'intensité lumineuse de certains panneaux. « Cela peut être dangereux. On doit se pencher sur la pollution lumineuse, sur les visuels installés sur les mobiles qui peuvent gêner le déplacement des personnes handicapées… Notre règlement devra répondre à toutes les questions. »

À l'été 2020, il devrait être validé. ■

Pratique. Ce soir, à 19 heures, à la mairie d'Orléans.

PUBLICITÉ DANS LA MÉTROPOLE

ÉLABORATION DES RÈGLES

Lors de sa séance du 29 mars 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité à l'échelle de son territoire. Ce document, qui doit conjuguer le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes, de pré-enseignes, et la protection du cadre de vie, est élaboré en concertation avec les communes, les professionnels et le public. Tous les habitants, associations et autres personnes intéressées sont donc invités à participer à son élaboration en laissant leurs suggestions et avis dans les dossiers de concertation disposés au siège et dans les 22 mairies de la Métropole, ainsi que les six mairies de proximité d'Orléans. Ils peuvent également répondre au questionnaire en ligne sur le site d'Orléans Métropole. Une réunion publique est également envisagée début juillet (précision sur orleans-metropole.fr).

Actions menées

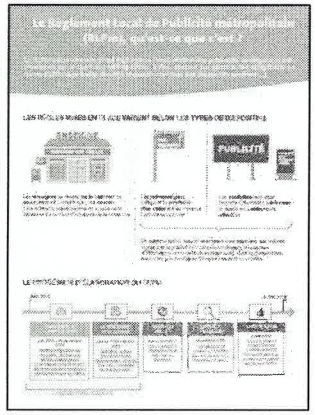

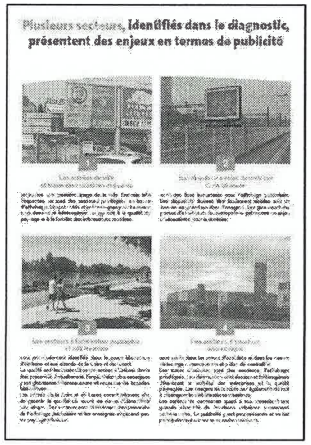

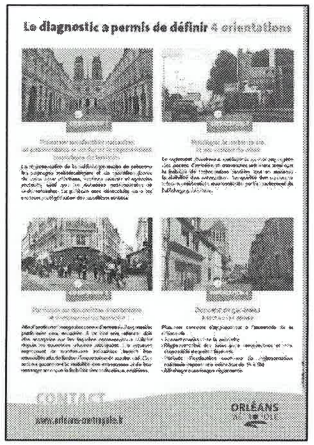

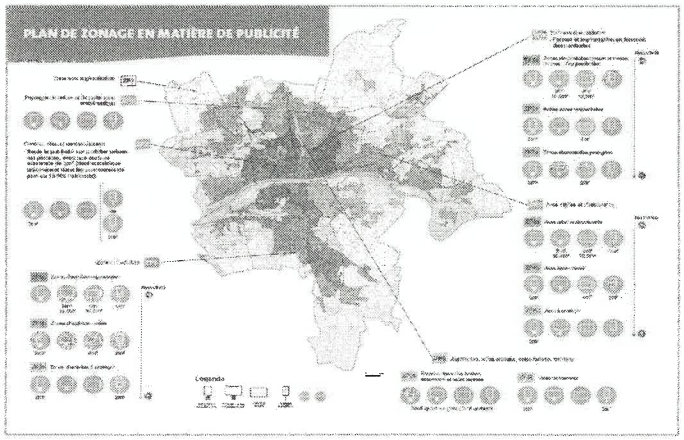

Lettres d'informations diffusées sur le site et dans les registres

Après l'arrêt

- ***Consultations des Communes membres: 7 janvier/7 avril 2020***
  - délais de 3 mois à compter de la réception du dossier d'arrêt pour délibérer et émettre un avis
  - Sans retours au bout des 3 mois; avis réputé favorable
- ***Consultation des Personnes Publiques Associées: 7 janvier/7 avril 2020***
  - délais de 3 mois à compter de la réception du dossier d'arrêt

- ***Enquête publique : mi-avril/mi-mai 2020***
  - Rapport du Commissaire enquêteur : mi-juin 2020
- ***Approbation du RLPm : Mi-juillet 2020***

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/005

Objet : Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec Orléans Métropole – Domaine de Miramion

La commune de Saint-Jean de Braye a acquis en 2013 le domaine de Miramion, situé avenue du Général Leclerc à Saint-Jean de Braye et d'une superficie de 6 ha.

Le domaine comprend notamment un jardin de 3 ha, appelé le Jardin de Miramion. Depuis le 1er janvier 2019, la compétence d'aménagement et de gestion du Jardin de Miramion a été transférée à la Métropole.

La ville de Saint-Jean de Braye envisage ainsi sur le domaine de Miramion de :

- créer un lotissement,
- aménager un parc public,
- restaurer une maison de maître dont l'usage est à définir,
- mettre à disposition des dépendances pour des associations de la commune.

La Métropole d'Orléans envisage sur le Jardin de Miramion de créer un jardin d'excellence et de rechercher le label de « jardin remarquable » décerné par le ministère de la Culture.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner Orléans Métropole comme maître d'ouvrage unique, pour une assistance à maître d'ouvrage, par convention, de l'ensemble de l'opération intitulée « Domaine de Miramion ».

Chacune des parties à cette convention reste par ailleurs maître d'ouvrage des travaux portant sur les biens dont elle a à sa propre charge, à savoir :

- Pour Orléans Métropole : les travaux d'aménagement du jardin de Miramion, comprenant la conception du jardin, la mise en valeur de la collection de chrysanthèmes, l'éclairage public et le mobilier, ainsi que des scenarii de gestion ultérieure.
- Pour la commune de Saint-Jean de Braye : le devenir du château, l'aménagement du parc public et des dépendances.
- Pour les deux collectivités, la gestion des différents accès, les cheminements et le stationnement.

A ce titre, le maître d'ouvrage unique assure la définition des missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Chaque collectivité assurera les missions lui incombant, ainsi que l'élaboration et le suivi des marchés préconisés par l'AMO et validés en comité de pilotage par les représentants de deux collectivités.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour l'étude est estimée à 50 000 € qui seront financés à 50 % par la commune de Saint-Jean de Braye et à 50 % par Orléans Métropole.

Orléans Métropole, en tant que maître d'ouvrage unique, sera remboursée par la commune de Saint-Jean de Braye des sommes qu'elle a engagées au titre de sa mission.

La convention prendra fin à l'achèvement de la mission de maître d'ouvrage unique et au plus tard le 31 décembre 2021.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Orléans Métropole en tant que maître d'ouvrage unique pour une assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération intitulée « Domaine de Miramion »,

- d'autoriser Madame le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

ORLEANS METROPOLE	Ville de Saint-Jean-de-Braye
ORLÉANS MÉTROPOLE	SAINT-JEAN DE BRAYE

CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Définition du projet d'aménagement du Domaine de Miramion

ENTRE

Orléans Métropole, représentée par Monsieur Alain TOUCHARD, Vice-Président, agissant au nom du Président, en vertu d'une délibération n°..... du conseil métropolitain en date du..... dont Monsieur Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le.....

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »,

d'une part,

ET,

La commune de Saint-Jean-de-Braye, représentée par Madame Vanessa SLIMANI, Maire, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....dont Monsieur le Préfet de la Région
Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le.....

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'autre partie »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de Saint-Jean-de-Braye a acquis en 2013 le Domaine de Miramion, situé avenue du Général Leclerc à Saint-Jean-de-Braye, qui s'étend sur 6Ha. La ville a d'oresetdéjà réalisé un lotissement d'une vingtaine de logements sur 1 hectare en partie nord, et envisage :

- de réhabiliter la maison de maître en y accueillant une activité qu'il reste à définir,
- de rénover les bâtiments des dépendances, avec le souhait d'y installer des associations en lien avec la thématique du végétal,
- de doter l'ensemble du site d'espaces de stationnement,
- de réaliser un parc public avec aires de jeux pour enfants, au nord du site accessible à tous.

Orléans Métropole souhaite de son côté, sur une large partie des espaces restants, créer un jardin d'excellence, appelé Jardin de Miramion et rechercher pour celui-ci le label « jardin remarquable », qui est décerné par le ministère de la Culture. Ce jardin pourra mettre en valeur la collection unique du Conservatoire National du Chrysanthème (CNC). A ce titre, la compétence d'aménagement et de gestion du Jardin de Miramion a été transférée le 1er janvier 2019 à Orléans Métropole.

Considérant que les opérations respectives des deux parties ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, celles-ci ont convenu de désigner Orléans Métropole comme maître d'ouvrage unique, par convention, pour une assistance à maitrise d'ouvrage de définition du programme d'aménagement du « Domaine de Miramion ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique, chargé d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une étude commune aux parties, intitulée « définition du projet d'aménagement du Domaine de Miramion » à Saint-Jean-de-Braye, sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La présente convention ne constitue pas une convention de co-maîtrise d'ouvrage, ni une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ni une convention de groupement de commande.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Orléans Métropole est désigné maître d'ouvrage unique pour la mission d'AMO portant sur la « définition du projet d'aménagement du Domaine de Miramion » à Saint-Jean-de-Braye.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par le Vice-Président d'Orléans Métropole, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Outre les missions de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1- Elaboration des pièces du marché de la mission d'AMO, portant sur la définition du projet d'aménagement du Domaine de Miramion,
2- organisation de la consultation des bureaux d'études,
3- analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation,
4- signature et notification du marché de mission d'AMO,
1- gestion financière et comptable de la mission d'AMO,
2- gestion administrative de la mission d'AMO,

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le maître d'ouvrage unique représente l'ensemble des parties à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à l'achèvement de sa mission, conformément à la présente convention, y compris en cas de nécessité d'agir en justice.

ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'AMO

La mission d'assistance à maitrise d'ouvrage porte sur la définition du projet d'aménagement de l'ensemble du domaine de Miramion, suivant les objectifs que se sont fixés Orléans Métropole et la ville de Saint-Jean-de-Braye.

Est particulièrement attendue, la mise en cohérence des différentes composantes du domaine, afin de conserver au maximum l'unité du site, de maintenir et développer les ambiances et les perspectives. L'AMO devra également apporter une attention particulière aux accès du site avec, notamment, une séparation entre les flux techniques et les circulations du public.

La mission porte sur l'assistance administrative, juridique, financière, économique, technique et de planification. A cet effet, l'AMO est destinataire de tous les documents nécessaires et, notamment, des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, l'AMO finalise un programme unique des aménagements et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée, ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire. L'AMO propose également plusieurs scénarii d'exploitation de la Maison de Maitre et de ses dépendances et définit le mode de gestion future le plus adapté pour le Jardin de Miramion.

ARTICLE 6 : COORDINATION ET SUIVI DE LA MISSION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse d'une ou des autres parties, adressée par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception.

Il est prévu au minimum l'organisation d'un comité de pilotage pour la restitution de chacune des phases de la mission d'AMO.

Ce comité de pilotage n'intervient pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autre partie et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication des pièces et contrats concernant l'étude.

En fin de mission, le maitre d'ouvrage unique établit et remet à l'autre partie un bilan général de la mission qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de l'autre partie et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE89 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'autre partie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'étude.

ARTICLE 9 : REMISE DES ETUDES

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les résultats de l'étude de définition du programme d'aménagement du Domaine de Miramion, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le maître d'ouvrage unique ne serait pas tenu pour responsable.

La remise des dossiers complets relatifs à la mission ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique devra s'effectuer au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin à la remise des dossiers complets des résultats de l'étude et à l'établissement du bilan général et définitif de l'étude, avec acceptation par les autres parties.

Si, à la date de la remise, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession, pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ENVELOPPE ET MODALITES FINANCIERES

La mission d'AMO, d'un montant total de 50 000 € HT, est financée à 50% par la commune de Saint-Jean-de-Braye et à 50% par Orléans Métropole.

Le maître d'ouvrage unique adressera à l'autre partie un décompte de la mission, avec la part due par l'autre partie, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

Le maître d'ouvrage unique devra transmettre un tableau récapitulatif des pièces, en précisant, aminima, les montants HT et TTC ainsi que la part due par l'autre partie.

Compte-tenu de la récupération de la TVA par voie fiscale, l'autre partie rembourse le maitre d'ouvrage unique sur la base du montant TTC de l'étude. Les documents transmis devront mentionner distinctement les montants HT et de TVA.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'étude sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier recommandé adressé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne des conséquences juridiques et financières. Le maitre d'ouvrage unique porte à la connaissance de l'autre partie ces conséquences. Cependant, la partie qui souhaite résilier la convention, peut, dans son courrier, proposer une solution de règlement des incidences de la résiliation.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique, et au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'autre partie demande au maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 15 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de l'autre partie, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

ARTICLE 16 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant pris dans les mêmes formes que la présente.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en quatre (4) originaux

A Orléans, le

Signature et cachet du représentant légal du maître d'ouvrage unique d'Orléans Métropole, Le Vice-Président, Alain TOUCHARD	Signature et cachet du représentant légal de la Ville de Saint-Jean de Braye Le Maire, Vanessa SLIMANI

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/006

Objet : Convention de partenariat entre le lycée Gaudier Brzeska et la ville de Saint-Jean de Braye – Abri poubelles Miramion

La commune est propriétaire du site de Miramion depuis décembre 2013. Dans le cadre de l'aménagement des dépendances, il est prévu de rénover un petit bâtiment existant sur la rue du Petit Vomimbert, à proximité du portail dernièrement créé, afin d'en faire un abri pour les poubelles.

La présente délibération a pour objet de définir, dans le cadre d'une convention entre la ville de Saint-Jean de Braye et le Lycée Gaudier Brzeska, les obligations réciproques de chacune des parties en vue de la réfection de ce local.

Ces travaux seront menés sur deux années scolaires 2019/2020 et 2020/2021 avec les élèves du lycée spécialisés dans le domaine de la maçonnerie et charpenterie/couverture.

Les travaux ont pour objet notamment :

- le retrait de la couverture et de la cheminée existante,
- le retrait de la charpente existante,
- le retrait du plancher bois au sol existant,
- la réalisation d'un dallage intérieur avec siphon central,
- la pose d'un caniveau à l'entrée du local,
- la pose d'un regard pour la récupération des eaux de pluie du local,
- la reprise des enduits au mortier de chaux et reprise des joints de briques,
- la maçonnerie de briques en pose fougère dans le colombage bois,
- la fabrication et la pose d'un colombage en bois sur la façade principale,
- la pose de la charpente,
- le liteaunage et la pose d'ardoises.

La convention est conclue à titre gratuit et s'étendra jusqu'au 30 juin 2021. La convention ci-annexée sera modifiée en ce sens, le démarrage des travaux ayant pris du retard.

Ceci étant exposé,

Vu le projet de convention de partenariat relative à la réalisation de travaux de réfection d'une dépendance de la propriété de Miramion sur la commune de Saint-Jean de Braye en local poubelle ci-annexé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à signer la convention de partenariat relative à la réalisation de travaux de réfection d'une dépendance de la propriété de Miramion avec le lycée des métiers Henri Gaudier Brzeska.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UNE DEPENDANCE DE LA PROPRIETE DE MIRAMION SUR LA COMMUNE DE ST JEAN DE BRAYE EN LOCAL POUBELLE.

ENTRE

Le Lycée des Métiers du Bâtiment et des Travaux Publics Gaudier-Brzeska, domicilié 40 avenue Denis Papin 458000 SAINT-JEAN DE BRAYE, représenté par Monsieur Joël LAMOUREUX, en sa qualité de proviseur, dûment habilité à cette fin,
ci-après désigné par « Lycée Gaudier-Brzeska »

ET

La Commune de St Jean de Braye représentée par Madame Vanessa SLIMANI, en sa qualité de maire,
ci-après dénommée « La Commune de St Jean de Braye », d'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties en vue de la réalisation de la réfection d'une dépendance de la propriété de Miramion à St Jean de Braye en en local poubelle, à mener entre mars 2020 et juin 2021.

Article 2 – Engagements du Lycée Gaudier-Brzeska

Le lycée Gaudier-Brzeska s'engage, à titre gratuit et sous réserve de la fourniture par la commune des matériaux nécessaires, à assurer :
Pour l'aspect maçonnerie démolition :

- retrait de la couverture et cheminée existante
- retrait de la charpente existante
- retrait du plancher bois au sol existant

Pour l'aspect maçonnerie :

- réalisation d'un dallage intérieur avec siphon central
- pose d'un caniveau à l'entrée du local
- pose d'un regard pour la récupération des eaux de pluie du local. (le siphon, le caniveau et le regard seront raccordés ensemble par nos soins). Le raccordement général au réseau d'eau pluviale sera à la charge de la commune.
- reprise des enduits au mortier de chaux et reprise des joints de briques
- maçonnerie de briques en pose fougère dans le colombage bois

Pour l'aspect charpente :

- fabrication et pose d'un colombage en bois sur la façade principale
- pose de la charpente (pannes et chevrons)

Pour l'aspect couverture :

- liteaunage et pose d'ardoise

Article 3 – Engagements de la Commune de St Jean de Braye

La commune de St Jean de Braye s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public pendant la durée du chantier.

La commune de St Jean de Braye s'engage à approvisionner le chantier avec les matériaux nécessaires. La commune prendra en charge le coût de ces matériaux.

La commune de St Jean de Braye s'engage à mettre en place une signalétique spécifique pour travaux et un barriérage du chantier afin de garantir la sécurité du public.

De plus, la commune de St Jean de Braye s'engage à assurer :
- l'alimentation en eau pour la réalisation de ce chantier
- La fourniture et l'installation, des échafaudages permettant aux élèves d'effectuer leurs travaux en toute sécurité

Article 4 – Interlocuteurs :

Pour le lycée :

Le Proviseur du Lycée GAUDIER BRZESKA
Monsieur Joël LAMOUREUX
40 avenue Denis PAPIN – 45800 St JEAN DE BRAYE
02.38.22 13 50

Pour la Commune de St Jean de Braye :

Le Maire de la commune de St Jean de Braye
Madame Vanessa SLIMANI
43 rue de la mairie
45800 St JEAN DE BRAYE

Article 5 – Modification et Résiliation :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer cette convention moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation jouera de plein droit dans les cas où l'une des parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 6– Assurances – Responsabilité pendant la réalisation des travaux :

Les élèves réalisent les travaux pendant leur période d'études au Lycée Gaudier-Brzeska. Ils sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement pendant les heures prévues dans le cadre de ce projet, c'est-à-dire de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ; l'établissement justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre du projet.

Article 7 – Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et demeure valable jusqu'au 30 juin 2021.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Le Maire de la Commune de St Jean de Braye,
Madame Vanessa SLIMANI,

Le Proviseur du Lycée Gaudier-Brzeska
Monsieur Joël LAMOUREUX

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/007

Objet : Maison des Longues Allées - Avenant 2020-1 au bail professionnel avec la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine

Au terme d'un bail professionnel 2018/10 en date du 10 août 2018, la ville a mis à disposition de l'occupant, à titre onéreux, précaire et révocable, un local situé 25 rue de Mondésir, pour une durée de 10 ans, du 27 avril 2018 au 26 avril 2028.

Par délibération 2019/134 en date du 27 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux de climatisation dans les locaux occupés par la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine. Cette modification a donné lieu à l'établissement de l'avenant au bail professionnel 2019/20 du 22 novembre 2019.

Suite à la demande de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) Abraysienne à laquelle il a été répondu favorablement, la ville a proposé à la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine de pouvoir accéder au parking arrière de la Maison des Longues Allées au moyen de télécommandes au lieu des bips/transpondeurs qui ne permettaient qu'une ouverture manuelle du portail.

Afin d'acter le nombre de télécommandes remises au locataire (11 actuellement mais la quantité est susceptible d'évoluer), il convient donc de modifier le bail.

Ceci étant exposé,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier par un nouvel avenant le bail professionnel conclu entre la ville de Saint-Jean de Braye et la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier par avenant l'article 4-2 du bail professionnel signé le 27 avril 2018,

- d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant au bail professionnel.

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AVENANT 2020/1 A BAIL PROFESSIONNEL
25 rue de Mondésir – MUTUALITE FRANCAISE EURELIENNE ET LOIRETAINE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de SAINT JEAN DE BRAYE, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dûment autorisé par une délibération en date du 20 octobre 2018, et domiciliée 43, rue de la Mairie, BP. 90009 – 45800 Saint-Jean-de-Braye cedex,

ci-après dénommé « le bailleur »,

D'une part,

ET :

La Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine, dont le siège social est situé 100 ter avenue Dauphine CS 80006 45074 ORLEANS CEDEX 02, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel MONGUILLON,

ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au terme d'un bail professionnel 2018/10 en date du 10 août 2018, la ville a mis à disposition de l'occupant, à titre onéreux, précaire et révocable, un local situé 25 rue de Mondésir, pour une durée de 10 ans, du 27 avril 2018 au 26 avril 2028.

Par délibération 2019/134 en date du 27 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux de climatisation dans les locaux occupés par la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine. Cette modification a donné lieu à l'établissement de l'avenant au bail professionnel 2019/20 du 22 novembre 2019.

Suite à la demande de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) Abraysienne à laquelle il a été répondu favorablement, la ville a proposé à la Mutualité Française Eurélienne et Loirétaine de pouvoir accéder au parking arrière de la Maison des Longues Allées au moyen de télécommandes au lieu des bips/transpondeurs qui ne permettaient qu'une ouverture manuelle du portail.

Afin d'acter le nombre de télécommandes remises au locataire, il convient donc de modifier le bail.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A compter du 17 février 2020, l'article 4-2 dudit bail est ainsi modifié :

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX - REMISE DES CLÉS/BADGES/TELECOMMANDES

4-2 Gestion des clés, badges, télécommandes :

Remise de clés, badges (transpondeurs) et télécommandes pour l'accès aux locaux :
Le bailleur remettra au preneur (cf bail professionnel 2018/10) :

- Badges = 15
- Clés = 15

avec le détail nominatif des affectations à l'installation dans les locaux.

Ces quantités seront susceptibles d'évoluer, des badges et clés supplémentaires pourront être demandés et seront fournis par la Ville dans un délai minimal d'une semaine.

Remise de télécommandes pour l'accès automatisé au parking par le portail arrière :
Le bailleur remettra au preneur 11 télécommandes, suite à leur demande.

Ces quantités seront susceptibles d'évoluer. Des télécommandes supplémentaires pourront être demandées et fournies par la Ville, dont le délai reste à préciser (en stock, à commander).

Perte et vol
En cas de perte, casse ou vol de clés, badges, télécommandes, la commune devra être avertie sans délais afin de déprogrammer les badges. Cette dernière se chargera du remplacement dont le coût sera à la charge du preneur, en fonction des tarifs en vigueur (clés et badges/transpondeurs/télécommandes) fixés par décision municipale.

TOUS LES AUTRES ARTICLES DU BAIL DEMEURENT INCHANGES.

Fait à Saint-Jean de Braye, le

le bailleur, Le preneur,

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports
et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

L'avenant au bail professionnel a été établi en 2 exemplaires.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/008

Objet : Centre ville – Déclassement et cession d'une partie du domaine public

Par délibération en date du 2 février 2018 et du 26 avril 2019, la ville a décidé la cession d'un terrain d'une emprise de 4534 m² à la SCCV Jean Zay (société civile de construction et vente - porteur du projet pour REALITES). Cette vente a été actée le 30 août 2019.

Afin d'obtenir une cohérence d'ensemble des façades du centre-ville, le projet prévoit de s'aligner sur les façades existantes de la rue Jean Zay et de la rue Danton. A cette fin, la ville a déclassé une infime partie de son domaine public situé sur la Place de la Planche de Pierre, conformément au plan de division du terrain.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans les plans du géomètre, le déclassement n'a pas été prononcé sur une petite partie du domaine public (trottoir) situé sur la rue Jean Zay. Cette surface doit être intégrée au domaine privé communal en vue de la céder à la SCCV Jean Zay et de régulariser l'emprise foncière du projet telle que prévue dans la délibération initiale du 2 février 2018.

La partie de domaine public concernée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie publique, son déclassement n'est pas soumis à enquête publique.

Afin de régulariser cette emprise de 17 m² définie sur le plan de division annexé et une fois le déclassement prononcé, il est nécessaire de céder cette parcelle à la SCCV Jean Zay.

Ce complément ne remet pas en cause les négociations initiales avec le promoteur qui ont toujours été faites sur la base du terrain complet. Il s'agit uniquement de régulariser l'assiette foncière du projet validée par le permis de construire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu l'avis de l'autorité compétente en date du 28 janvier 2020,

Vu le plan de division annexé

Considérant le courrier de la Métropole en date du ….,, prononçant la désaffectation du bien,

Considérant que la partie concernée est composée actuellement d'une partie de trottoir, 60 cm au plus large, et d'un accès au terrain déjà vendu à la SCCV Jean Zay,

Considérant qu'il y a lieu de réparer l'erreur matérielle,

Considérant que l'emprise du projet initial proposée par la commune prenait en compte cet espace,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle désignée sur le plan de division annexé et de l'intégrer dans le domaine privé communal dans le but de le céder à la SCCV Jean Zay,

- d'autoriser la prise de possession anticipée de cette parcelle par la SCCV Jean Zay afin de pouvoir continuer les travaux entrepris,

- d'approuver la cession de la parcelle définie ci-dessus d'une contenance de 17 m² sise rue Jean Zay,

- d'approuver la cession de ce bien à la SCCV Jean Zay, domiciliée 103 route de Vannes – Immeuble Le Cairn à Nantes (44803) à l'euro symbolique, avec prise en charge des frais de géomètre et des frais d'actes par les acquéreurs,

- d'autoriser Madame le maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de ladite parcelle

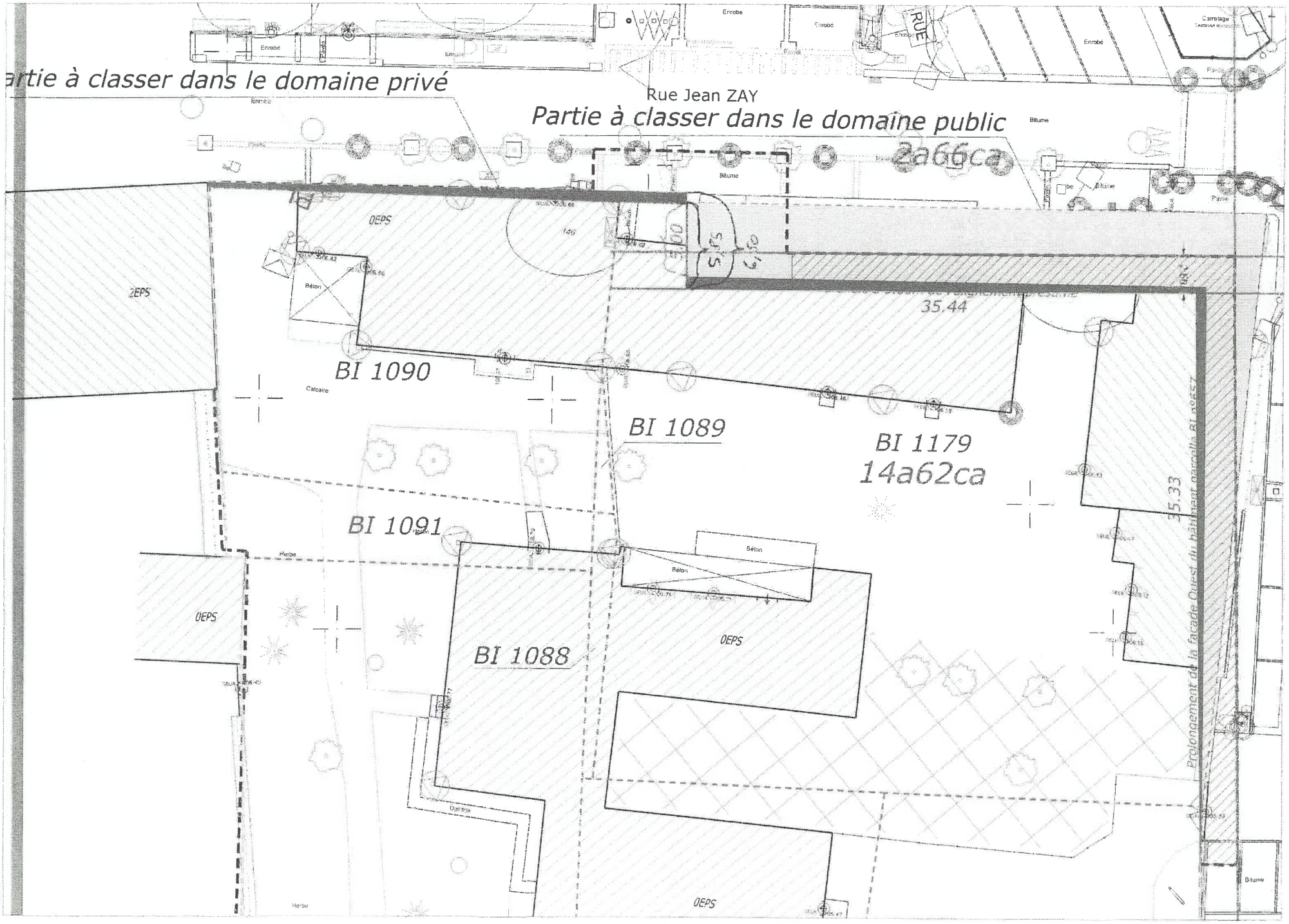

artie à classer dans le domaine privé
Rue Jean ZAY
Partie à classer dans le domaine public
2a66ca
BI 1090
BI 1089
BI 1179
14a62ca
BI 1091
BI 1088
35.44
35.33
Prolongement de la façade Ouest du bâtiment parcelle BI n°657
OEPS
Béton
Calcaire
Herbe
Bitume
Enrobé
RUE

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/009

Objet : Cession d'un bien immobilier – rue de Fredeville - BT 68

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2019, il a été décidé la cession de la parcelle cadastrée BT 68 au profit de Madame Evelyne TRIAU et Monsieur Joël TRIAU.

Par courrier en date du 10 janvier 2020, la Préfecture nous a alerté sur le défaut de motivation de cette délibération concernant la cession d'un bien à l'euro symbolique. Le conseil municipal doit donc réexaminer cette délibération.

Lors de la mise à jour du patrimoine foncier, il a été mis en évidence quelques incohérences entre le cadastre et la réalité. En effet, certaines parcelles apparaissent au cadastre comme appartenant à la société Axentia, alors qu'elles sont physiquement rattachées à des propriétés riveraines appartenant à des particuliers et qu'elles appartiennent à la commune selon les actes en notre possession et le service de la Publicité Foncière.

Dans le cas où la ville souhaiterait faire valoir ses droits et reprendre ces parcelles pour les intégrer au domaine public, les propriétaires seraient susceptibles de demander une indemnisation pour faire valoir l'entretien réalisé pendant toutes ces années. De plus, la commune devrait prendre à sa charge le déplacement de la clôture.

Aussi, afin de régulariser administrativement cette situation, il est proposé aux propriétaires des maisons concernées d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique.

Un courrier a été envoyé aux riverains concernés par la parcelle ci-dessous :

Références Cadastrales	Surface	Adresse
BT 68	1 a 72 ca	Rue de Fredeville

Ils ont acquis leur maison avec le jardin attenant en 1978. La clôture du terrain englobait à la fois les parcelles appartenant à Monsieur et Madame TRIAU mais également la parcelle cadastrée section BT n°68 appartenant à la commune. Ils ont donc entretenu cette parcelle comme étant la leur depuis environ 40 ans. Par ailleurs, ils ont déposé une déclaration de travaux en 1991 afin de clôturer leur terrain en englobant la parcelle cadastrée BT n°68. La déclaration de travaux a été acceptée par la commune sans réserves.

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu le courrier d'observation de la préfecture en date du 10 janvier 2020 sollicitant la reformulation de la motivation de la délibération,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, Pôle évaluation domaniale, en date du 26 novembre 2018, prorogé en date du 22 janvier 2020,

Considérant que Madame Evelyne TRIAU et Monsieur Joël TRIAU ont acquis leur bien en 1978 avec une clôture englobant la parcelle BT n°68,

Considérant que Madame Evelyne TRIAU et Monsieur Joël TRIAU entretiennent ce terrain comme leur bien propre depuis 1978,

Considérant qu'en cas de reprise de la parcelle par la ville, cette dernière sera susceptible d'indemniser les riverains pour le préjudice financier résultant de l'entretien réalisé pendant trente ans,

Considérant qu'elle devra également prendre en charge les frais engendrés par les travaux de démolition et de déplacement de clôture,

Considérant l'absence d'utilité de cette parcelle compte tenu de son emplacement,

Considérant que si la ville reprend cette parcelle, l'entretien lui incombera financièrement,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de retirer la délibération 2019/192 du 15 novembre 2019 concernant la cession d'un bien immobilier situé rue de Fredeville

- d'approuver la cession à Madame Evelyne TRIAU et Monsieur Joël TRIAU domiciliés au 1 rue des Bouleaux à Saint-Jean de Braye de la parcelle cadastrée BT n°68 d'une contenance totale de 172 m², sises à l'angle des rues de Fredeville et des Bouleaux, à l'euro symbolique avec prise en charge des frais d'actes par les acquéreurs,

- d'autoriser Madame le maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de ladite parcelle.

BT 68 – rue des Bouleaux / Fredeville

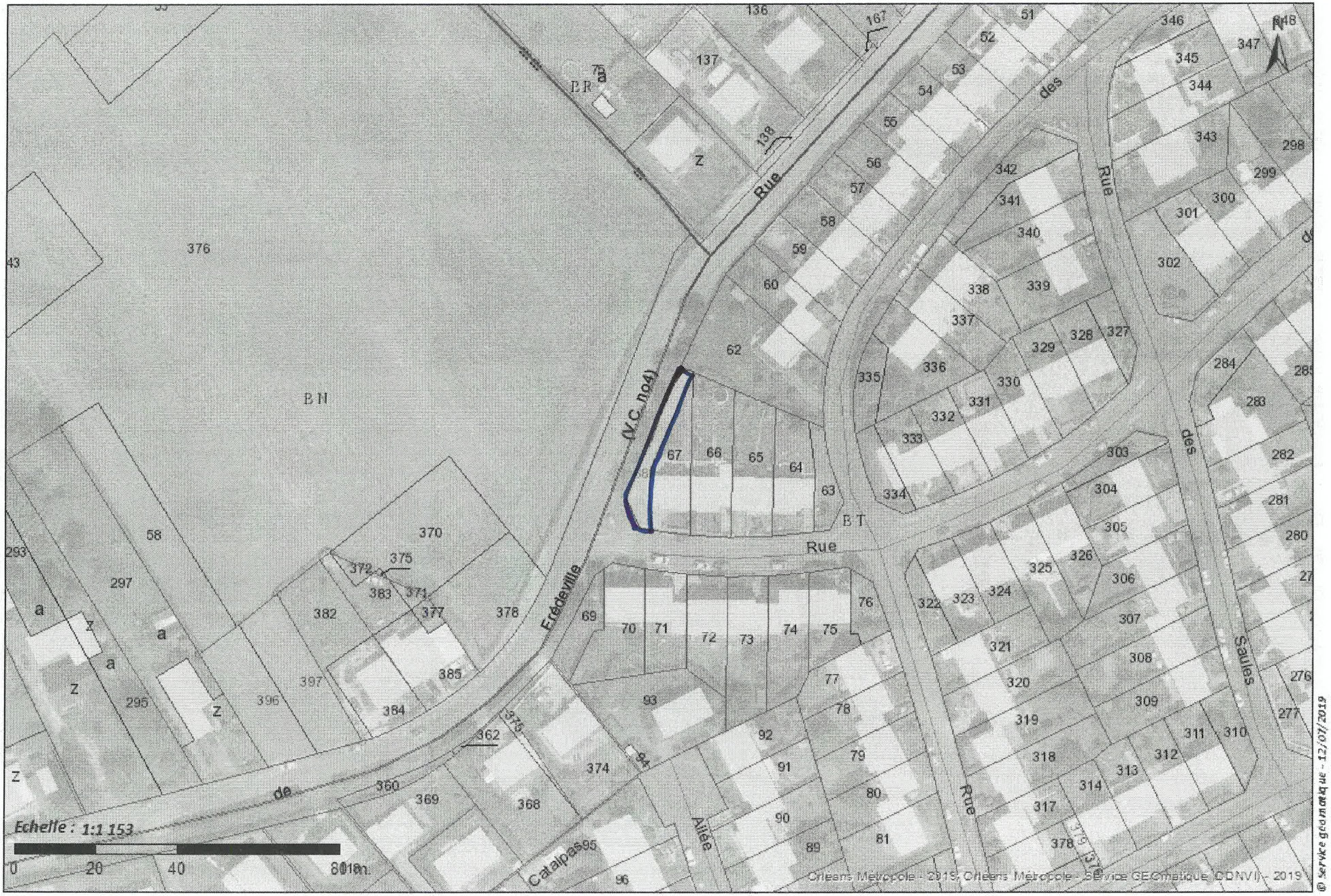

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/010

Objet : Cession d'un bien immobilier – rue de la Motte Saint Euverte – BT 382

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2019, il a été décidé la cession de la parcelle cadastrée BT 380 au profit de Madame Annick LAVOISÉ et Monsieur Jean-Louis LAVOISÉ.

Par courrier en date du 10 janvier 2020, la Préfecture nous a alerté sur le défaut de motivation de cette délibération concernant la cession d'un bien à l'euro symbolique. Le conseil municipal doit donc réexaminer cette délibération.

Lors de la mise à jour du patrimoine foncier, il a été mis en évidence quelques incohérences entre le cadastre et la réalité. En effet, certaines parcelles apparaissent au cadastre comme appartenant à la société Axentia, alors qu'elles sont physiquement rattachées à des propriétés riveraines appartenant à des particuliers et qu'elles appartiennent à la commune selon les actes en notre possession et le service de la Publicité Foncière.

Dans le cas où la ville souhaiterait faire valoir ses droits et reprendre ces parcelles pour les intégrer au domaine public, les propriétaires seraient susceptibles de demander une indemnisation pour faire valoir l'entretien réalisé pendant toutes ces années. De plus, la commune devrait prendre à sa charge le déplacement de la clôture.

Aussi, afin de régulariser administrativement cette situation, il est proposé aux propriétaires des maisons concernées d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique.

Un courrier a été envoyé aux riverains concernés par la parcelle ci-dessous :

Références Cadastrales	Surface	Adresse
BT 382	1 a 02 ca	Rue de la Motte Saint Euverte

Ils ont acquis leur maison avec le jardin attenant en 2011. La clôture du terrain englobait à la fois les parcelles appartenant à Monsieur et Madame LAVOISÉ mais également la parcelle cadastrée section BT n°382 appartenant à la commune. Ils ont donc entretenu cette parcelle comme étant la leur, à l'instar des précédents propriétaires depuis environ 40 ans. Par ailleurs, l'ancien propriétaire avait déposé une déclaration de travaux en 1991 afin de remplacer la clôture comprenant la parcelle cadastrée BT n°382. La déclaration de travaux a été acceptée par la commune sans réserves.

Les frais de géomètre nécessaires à la délimitation effective du terrain et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu le courrier d'observation de la préfecture en date du 10 janvier 2020 sollicitant la reformulation de la motivation de la délibération,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, Pôle évaluation domaniale, en date du 26 novembre 2018, prorogé en date du 22 janvier 2020,

Considérant que Madame Annick LAVOISÉ et Monsieur Jean-Louis LAVOISÉ ont acquis leur bien en 2011 avec une clôture englobant la parcelle BT n°382,

Considérant qu'une déclaration de travaux a été autorisée en 1991 pour remplacer la clôture d'origine,

Considérant que Madame Annick LAVOISÉ et Monsieur Jean-Louis LAVOISÉ entretiennent ce terrain comme leur bien propre, à l'instar des précédents propriétaires depuis la construction,

Considérant qu'en cas de reprise de la parcelle par la ville, cette dernière sera susceptible d'indemniser les riverains pour le préjudice financier résultant de l'entretien réalisé pendant trente ans,

Considérant qu'elle devra également prendre en charge les frais engendrés par les travaux de démolition et de déplacement de clôture,

Considérant l'absence d'utilité de cette parcelle compte tenu de son emplacement,

Considérant que si la ville reprend cette parcelle, l'entretien lui incombera financièrement,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de retirer la délibération 2019/194 du 15 novembre 2019 concernant la cession d'un bien immobilier situé rue de la Motte Saint Euverte – BT 382,

- d'approuver la cession à Madame Annick LAVOISÉ et Monsieur Jean-Louis LAVOISÉ domiciliés au 69 rue des Bouleaux à Saint-Jean de Braye de la parcelle cadastrée BT n°382 d'une contenance totale de 102 m², sises à l'angle des rues de la Motte Saint Euverte et des Bouleaux, à l'euro symbolique avec prise en charge des frais de géomètre et des frais d'actes par les acquéreurs,

- d'autoriser Madame le maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de ladite parcelle.

BT 382 – rue de Fredeville / rue des Bouleaux

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/011

Objet : Cession d'un bien immobilier – rue de la Motte Saint Euverte – BT 380

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2019, il a été décidé la cession de la parcelle cadastrée BT 380 au profit de Madame Daisy CAPLAIN et Monsieur Jean-François CAPLAIN.

Par courrier en date du 10 janvier 2020, la Préfecture nous a alerté sur le défaut de motivation de cette délibération concernant la cession d'un bien à l'euro symbolique. Le conseil municipal doit donc réexaminer cette délibération.

Lors de la mise à jour du patrimoine foncier, il a été mis en évidence quelques incohérences entre le cadastre et la réalité. En effet, certaines parcelles apparaissent au cadastre comme appartenant à la société Axentia, alors qu'elles sont physiquement rattachées à des propriétés riveraines appartenant à des particuliers et qu'elles appartiennent à la commune selon les actes en notre possession et le service de la Publicité Foncière.

Dans le cas où la ville souhaiterait faire valoir ses droits et reprendre ces parcelles pour les intégrer au domaine public, les propriétaires seraient susceptibles de demander une indemnisation pour faire valoir l'entretien réalisé pendant toutes ces années. De plus, la commune devrait prendre à sa charge le déplacement de la clôture.

Aussi, afin de régulariser administrativement cette situation, il est proposé aux propriétaires des maisons concernées d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique.

Un courrier a été envoyé aux riverains concernés par la parcelle ci-dessous :

Références Cadastrales	Surface	Adresse
BT 380	2 a 02 ca	Rue de la Motte Saint Euverte

Ils ont acquis leur maison avec le jardin attenant en 1979. La clôture du terrain englobait à la fois les parcelles appartenant à Monsieur et Madame CAPLAIN mais également la parcelle cadastrée section BT n°380 appartenant à la commune. Ils ont donc entretenu cette parcelle comme étant la leur depuis environ 40 ans.

Les frais de géomètre nécessaires à la délimitation effective du terrain (une bande restant à appartenir au domaine public) et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu le courrier d'observation de la préfecture en date du 10 janvier 2020 sollicitant la reformulation de la motivation de la délibération,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, Pôle évaluation domaniale, en date du 26 novembre 2018, prorogé en date du 22 janvier 2020 ,

Considérant que Madame Daisy CAPLAIN et Monsieur Jean-François CAPLAIN ont acquis leur bien en 1979 avec une clôture englobant la parcelle BT n°380,

Considérant que Madame Daisy CAPLAIN et Monsieur Jean-François CAPLAIN entretiennent ce terrain comme leur bien propre depuis 1979,

Considérant qu'en cas de reprise de la parcelle par la ville, cette dernière sera susceptible d'indemniser les riverains pour le préjudice financier résultant de l'entretien réalisé pendant trente ans,

Considérant qu'elle devra également prendre en charge les frais engendrés par les travaux de démolition et de déplacement de clôture,

Considérant l'absence d'utilité de cette parcelle compte tenu de son emplacement,

Considérant que si la ville reprend cette parcelle, l'entretien lui incombera financièrement,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de retirer la délibération 2019/193 du 15 novembre 2019 concernant la cession d'un bien immobilier situé rue de la Motte Saint Euverte,

- d'approuver la cession à Madame Daisy CAPLAIN et Monsieur Jean-François CAPLAIN domiciliés au 68 rue des Bouleaux à Saint-Jean de Braye de la parcelle cadastrée BT n°380 d'une contenance totale de 202 m², sises à l'angle des rues de la Motte Saint Euverte et des Bouleaux, à l'euro symbolique avec prise en charge des frais de géomètre et des frais d'actes par les acquéreurs,

- d'autoriser Madame le maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de ladite parcelle.

BT 380 – Rue des Bouleaux / rue de Fredeville

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/012

Objet : Extension de réseau d'électricité – Rue de la Bédinière

Depuis le 1er janvier 2009, dès lors qu'il y a délivrance d'une autorisation d'urbanisme, la collectivité locale en charge de l'urbanisme doit contribuer, à hauteur de 60 % de leur montant total, aux travaux d'extension ou de renforcement de réseau de distribution publique d'électricité qui seraient rendus nécessaire par un projet d'aménagement ou de construction. ENEDIS, maître d'ouvrage de ces travaux, prend à sa charge les 40 % restant.

L'article L332-15 du code de l'urbanisme prévoit que la collectivité puisse ne pas prendre en charge les extensions inférieures à 100 m linéaires, celles-ci restant à la charge du bénéficiaire du permis de construire, mais qui en a alors l'usage exclusif.

Chaque demande de permis de construire fait l'objet d'une étude par ENEDIS qui établit une proposition financière à la ville de Saint-Jean de Braye.

La SCCV Les Villas de Bionne a déposé le 2 août 2019 un permis de construire pour la construction de 33 maisons dans la rue de la Bédinière. Dans le cadre de l'instruction du dossier, ENEDIS a signalé qu'il était nécessaire de prévoir une création d'un nouveau réseau d'électricité pour desservir ce projet. Sa longueur sera de 240 mètres et la part des travaux à la charge de la commune est évaluée à 29 340,26 € hors taxes (soit environ 48 900 € HT pour la totalité des travaux).

Ceci étant exposé,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son accord pour la prise en charge des frais d'extension du réseau électrique qui s'élèvent à 29 340,26 € HT.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/013

Objet : Accord-cadre à bons de commande n°19003BCR30 relatif aux prestations de transport collectif de personnes : autorisation de signer l'acte modificatif n°1

Par délibération n° 2019/005 en date du 1er février 2019, le conseil municipal a autorisé Madame le maire à signer l'accord-cadre à bons de commande, sans minimum et sans maximum, conclu avec la société CARS DUNOIS, domiciliée 1 rue Blaise Pascal, 45 800 SAINT-JEAN DE BRAYE.

Le cahier des clauses administratives particulières prévoit une clause de révision des prix annuelle basée sur l'indice IPST (indice de production de services de transport de voyageurs). Cet indice a été supprimé.

Afin de permettre la révision annuelle, il convient de conclure un acte modificatif ayant pour objet le remplacement de l'indice supprimé par l'indice IAST (indice d'activité de services des transports)– rubrique 49.3 Transport routier de voyageurs et réseaux urbains, dont les taux sont publiés au Bulletin mensuel statistique des transports du Service de la Donnée et des Études Statistiques (SDES).

Par ailleurs, compte tenu des fréquences de parution des indices, le titulaire du marché notifiera les prix unitaires révisés à chaque début de nouvelle période, soit au mois de janvier.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande n°19003BCR30.

- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/014

Objet : Ajout de nouvelles familles d'achat à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la Métropole

Le conseil municipal, par délibération n°2018/010 en date du 2 février 2018, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la métropole dont la liste des familles d'achats à mutualiser est approuvée chaque année.

Pour l'année 2020, il est proposé de mutualiser les familles suivantes :

Intitulé Famille	Coordonnateur
Prestation d'élagage, abattage et dessouchage des arbres	Orléans Métropole
Prestations d'expertise des arbres	Orléans Métropole
Fournitures de plantes	Orléans Métropole
Services de télécommunications	Orléans Métropole
Refonte systèmes de téléphonie	Orléans Métropole
Traitement des déchets municipaux	Orléans Métropole
Acquisition de vêtements de police	Orléans Métropole
Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (missions SPS)	Orléans Métropole
Achat de fournitures de quincallerie, plomberie et peinture	Orléans Métropole
Prestations de contrôles techniques des véhicules	Orléans Métropole

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de groupement de commandes en application de la délibération n°2018/010 du 2 février 2018,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, le GIP LOIRE & ORLEANS ECO et les communes de la métropole ;

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents afférents ;

- d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/015

Objet : Fourniture et livraison de diverses fournitures scolaires, de matériel pédagogique, de livres et manuels scolaires et de matériels petite enfance – Autorisation de signer les actes modificatifs relatifs aux lots 1 et 3

Par délibération en date du 16 mars 2018, Monsieur le maire a été autorisé à signer le marché n°18011BCR30 relatif au lot 1-fournitures scolaires et articles de papeterie, conclu avec la société TECHNI DESSIN MAJUSCULE ainsi que le marché n°18013BCR30 relatif au lot 3-livres et manuels scolaires, conclu avec la société NOUVELLE LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE.

Dans le cadre de fusions, chacune des sociétés, titulaire du marché, a vu sa dénomination et numéro de SIRET modifiés.

Ce changement de dénomination entraîne le transfert du marché à la nouvelle entité par voie d'acte modificatif.

Dans ce contexte, l'acte modificatif pour chacun des lots a pour objet :

- marché n°18011BCR30 : le nouveau titulaire du marché est désormais la société CYRANO VAL DE LOIRE, sise 3 avenue du Champs de Mars – 45100 ORLEANS ;
- marché n°18013BCR30 : le nouveau titulaire du marché est désormais la Société coopérative et participative SAVOIRS PLUS, sise 18 boulevard des Fontenelles – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Ce transfert n'entraîne aucune modification des conditions d'exécution et n'a pas d'impact financier.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à signer l'acte modificatif n°1 au marché n°18011BCR30 (lot 1) et au marché n°18013BCR30 (lot 3)

- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/016

Objet : Demande de garantie d'emprunt avant émission du contrat de prêt avec signature du garant du contrat – Construction de 12 logements en PSLA situés rue de Frédeville - ZAC du Grand Hameau

La société France Loire réalise la construction de 35 logements de l'opération immobilière Habitat Participatif – Hameau Partagé situé sur la commune de Saint-Jean de Braye.

Parmi ces 35 logements, 12 appartements seront financés par un Prêt Social Location-Accession (PSLA) auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

En conséquence, une délibération doit être prise pour l'accord d'une garantie d'emprunt accordée par la commune de Saint-Jean de Braye à la société France Loire.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de délibérer comme suit :

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean de Braye accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.089.317,40 euros souscrit par la SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1 – ZAC HAMEAU, ci-après l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

Ce prêt constitué d' 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la construction de12 logements PSLA située ZAC du Grand Hameau, rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye.

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	PSLA 2.089.317,40 euros
Frais de dossier	0,15 % du montant du prêt
Durée du prêt : - dont durée de la phase de préfinancement:	32 ans 24 mois

- dont durée de la phase d'amortissement :	30 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index de référence :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel révisable :	Taux du Livret A +1% Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération de livret A.
Taux d'intérêt actuel :	1,75 % à la date d'émission de la lettre d'engagement
Refinancement	Sur ressources d'épargne (livret A)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le conseil municipal autorise Madame le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire et l'emprunteur.

CENTRE LOIRE

PSLA
Modèle type de lettre d'engagement

LIGNE UNIQUE DE REFINANCEMENT CDC 2019

SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1- ZAC HAMEAU
33 Rue du Faubour Bourgogne – CS 51557- 45 005 Orléans Cedex 01

Références :

Objet : Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.

A l'attention de Monsieur Laurent Lorrillard,

Monsieur,

Le 11 juillet 2019, la SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1 – ZAC HAMEAU a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : Saint Jean de Braye- Zac du Hameau- ILOT D1 – Hameau Partagé
- Localisation Saint Jean de Braye 45 800 ; Rue de Frédeville .
- Nombre de logements : 12 PSLA
- Type de logement : Collectifs
- Date de lancement : janvier 2019
- Date prévisionnelle d'achèvement : 30 juin 2020
- Montant global du programme immobilier : 2 089 317,40 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre la SCCV ST JEAN DE BRAYE – ILOT D1- ZAC HAMEAU et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à la SCCV ST JEAN DE BRAYE – ILOT D1- ZAC HAMEAU par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve de la signature de la convention de crédit relative au refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA) entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Crédit Agricole SA au titre de l'année 2019 ;

A1027 /04961 - 02/2017

CENTRE LOIRE

Sous réserve de la disponibilité, au jour fixé pour la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), de l'enveloppe de Prêts Sociaux de Location-Accession octroyée au groupe Crédit Agricole par la Caisses de Dépôts et Consignations (CDC) pour 2019 ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la SCCV ST JEAN DE BRAYE – ILOT D1- ZAC HAMEAU;

Sous réserve de la validation des comités de crédits de la Caisse Régionale Centre Loire ;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2021

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire s'engage à consentir à la SCCV ST JEAN DE BRAYE, ILOT D1, ZAC HAMEAU et sous réserve de la validation des comités de crédits de la Caisse Régionale Centre Loire, un Prêt Social de Location Accession (PSLA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 089 317,40 €
- Durée du prêt : 32 ans
  - Dont durée de la période de préfinancement : 24 mois
  - Dont durée de la période d'amortissement : 30 ans
- Taux d'intérêt : 1,75 %
  Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 1,75 % à la date du 16/07/2019
  Indice de référence : taux de rémunération du livret A, soit 0,75 % à la date du 16/07/2019
  Ce taux d'intérêt actuariel annuel est révisé à chaque variation du taux de rémunération de livret A.
- Refinancement sur ressources d'épargne (livret A).

-Frais de dossier : 0,15 %

-Garantie : 100 % Collectivités Publiques

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande,
suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045
Siège Social : 8, allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 - Site Internet www.ca-centreloire.fr
N° TVA Intercommunautaire - FR 09 398 824 714 - Code Swift : AGRIFRPP848

PEFC
Imprimé sur du papier PEFC issu de forêts gérées durablement

CENTRE LOIRE

A ce titre, il appartient à la SCCV ST JEAN DE BRAYE- ILOT D1- ZAC HAMEAU de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire.

Si à la date du 15 janvier 2020, la SCCV ST JEAN DE BRAYE, ILOT D1, n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'un copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à la SCCV ST JEAN DE BRAYE, ILOT D1 de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Emilie DEIXONNE
Chargée d'affaires Collectivités Publiques et Logement Social

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045
Siège Social : 8, allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 - Site Internet www.ca centreloire.fr
N° TVA intercommunautaire - FR 09 398 824 714 - Code Swift : AGRIFRPP848

PEFC
Imprimé sur du papier PEFC respectueux de l'environnement

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « *[...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation* ».

A1027 (0496) - 01/2017

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La commune de Saint-Jean de Braye représentée par Mme Vanessa SLIMANI, Maire
Agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2020,

D'une part,

Et

La SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1 – ZAC DU HAMEAU, dont le siège est au 33 Rue du Faubourg de Bourgogne à ORLEANS (Loiret), représentée par France Loire en sa qualité de gérante de la SCCV, elle-même représentée par Monsieur Laurent LORRILLARD, son Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 13 mai 2011 et renouvelé dans ses fonctions en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 mai 2017, à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La commune de Saint-Jean de Braye apporte sa garantie, en conformité de la délibération du conseil municipal susvisée, pour le paiement des intérêts et le remboursement en capital de 50 % d'un emprunt prévisionnel de 2.089.317,40 € (Prêt Social Location-Accession) pour la réalisation d'une opération de construction de 12 logements située ZAC du grand Hameau – rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye.

Ces emprunts seront contractés auprès de la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel Centre Loire.

Le taux d'intérêt appliqué sera le taux en vigueur à la date de l'établissement des contrats, étant entendu que la garantie de la commune est accordée conformément aux textes régissant les emprunts des communes.

Si l'organisme en cause ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune prendra en lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme, à titre d'avances remboursables.

Ces avances seront remboursées à la commune aussitôt que la situation financière dudit organisme le permettra, et dans un délai maximum de deux ans.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Les avances ainsi consenties par la commune ne porteront pas intérêt.

La commune se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'organisme bénéficiaire de la garantie qui s'engage à mettre à la disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, cet organisme adressera à Madame le maire, un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte de pertes et profits, dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait à Saint-Jean de Braye, le .....

Vanessa SLIMANI

Maire

Pour la SCCV

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/017

Objet : Mise à disposition d'un agent sous contrat à durée indéterminée auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Jean de Braye

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs,

L'agent concerné intervient en qualité de temps non complet sur le service prévention de la ville à 50% et en qualité de temps non complet à 50% sur le CCAS.

Il convient de passer une convention entre la ville et le CCAS pour la mise à disposition d'un agent contractuel de droit public du 1ier janvier 2020 au 31 décembre 2022 à hauteur d'un temps non complet 50%.

La ville règle les rémunérations (traitement, primes et indemnités) et les charges sociales correspondantes des agents mis à disposition.

Le CCAS s'engage à rembourser ces dépenses à la ville.

Le remboursement interviendra au terme de chaque année civile auprès du comptable de la ville sur production d'un décompte annuel nominatif.

Sous réserve des remboursements de frais de déplacement, l'intéressé ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent sous contrat à durée indéterminée de la ville de Saint-Jean de Braye au CCAS de Saint-Jean de Braye pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2020,

- d'autoriser Madame le maire à approuver le principe de la convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS de Saint-Jean de Braye d'un agent territorial à partir du 1er janvier 2020 pour une période de 3 ans, à hauteur d'un temps non complet 50%.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Christine BIELINSKI
(Animatrice principale de 2è classe),

auprès du CCAS de Saint-Jean de Braye

entre : La ville de Saint-Jean de Braye, représentée par son maire, d'une part,

et : le centre communal d'action sociale de Saint-Jean de Braye – représenté par sa présidente, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la ville de Saint-Jean de Braye met :

- Madame Christine BIELINSKI

  à disposition du CCAS de Saint-Jean de Braye.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

L'intéressée est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de conseillère familiale.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'intéressée est mise à disposition du CCAS de Saint-Jean de Braye à compter du 1er janvier 2020 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Christine BIELINSKI est affectée à hauteur d'un temps non complet 50%.

La ville de Saint-Jean de Braye continue à gérer la situation administrative de l'intéressée (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La ville de Saint-Jean de Braye verse à l'intéressée la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS de Saint-Jean de Braye rembourse à la ville de Saint-Jean de Braye la rémunération et les charges sociales des intéressés au prorata de leur temps mis à disposition.

ARTICLE 6 : FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

ARTICLE 7 : DROIT DISCIPLINAIRE DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'établissement public d'accueil. Sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise a disposition des intéressés peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La ville de Saint-Jean de Braye,
- Le CCAS de Saint-Jean de Braye,
- Madame Christine BIELINSKI

Dans ces conditions, le préavis sera de un mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie).

La présente convention a été transmise à Madame Christine BIELINSKI dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Saint-Jean de Braye, le .....

Pour le maire,
L'adjointe déléguée au Personnel

Pour le Président du CCAS et par délégation,
La vice-présidente

Colette MARTIN-CHABBERT

Colette PONTHONNE

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/018

Objet : Actualisation de l'indemnisation pour les agents ayant des missions itinérantes

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Depuis la délibération du conseil municipal n°2016/122 du 4 juillet 2016, la collectivité a mis en place les remboursements des frais de déplacement professionnels, régis par le décret n°2001-654, et son article 14, précisant la procédure en vigueur pour les remboursements des frais de déplacement pour les agents ayant des fonctions itinérantes.

Qu'est-ce qu'une mission itinérante : c'est une mission ou fonction qui exige obligatoirement le déplacement régulier et récurrent de l'agent d'un site à un autre pendant sa faction de travail (ne sont pris en compte l'arrivée et le départ du travail).

Ainsi ont été mises en place l'indemnité forfaitaire pour un agent exerçant des missions itinérantes régulières et utilisant son véhicule personnel, le remboursement intégral du titre de transport pour les agents bénéficiant d'une prise en charge de leur titre pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail ou le bénéfice de brancher son véhicule électrique sur une des bornes à usage interne de la collectivité pour un agent utilisant son véhicule personnel électrique.

La première proposition est la mise en place d'une indemnité forfaitaire pour un agent exerçant des missions itinérantes régulières et utilisant son véhicule personnel

La collectivité peut indemniser un agent à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier, par un remboursement des frais occasionnés par la prise de son véhicule personnel, lorsque le nombre de véhicules affectés à un service est trop faible et que l'utilisation du réseau de transport en commun est impossible ou peu opportun.

L'attribution de cette indemnité est fonction du nombre de kilomètres annuels parcourus et la fréquence et le nombre de déplacements hebdomadaires.

Le montant est calculé et réactualisé selon l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 qui fixe actuellement le montant maximum annuel à 210 €. Il est proposé la mise en place de 4 tranches avec un montant de base minimum :

entre 80 et 300 km : 80 euros
entre 301 et 500 kms : 100 euros
entre 501 et 1000 kms : 120 euros
plus de 1001 kms : 165 euros

Ce montant sera majoré selon le nombre de déplacements hebdomadaires et le nombre de kilomètres parcourus annuellement, et ne pourra excéder les 210 euros par an.

Exemple : un agent fait 5 déplacements hebdomadaires pour un kilométrage annuel de 450 kilomètres :
forfait de base : 100 euros
calcul : 100 x 1,05 déplacements x 1,0450 kilomètres = 109,83 euros

L'indemnité est versée en février N+1 selon un état récapitulatif annuel établi, daté et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et le directeur de la direction concernée puis transmis à la direction des ressources humaines.

Les fonctions reconnues comme itinérantes sur le territoire à partir de 2020 sont les suivantes :

Direction Service	Désignation de poste
DGEVS Vie Associative et Sportive	Directeur-trice et adjoint-e au directeur Educateurs sportifs
DGEVS Familles direction	Directeur-trice et adjoint-e au directeur
DGEVS Familles Service petite enfance	Directeur-trice et adjoint-e de structure (crèche collective, multi-accueil) Coordinatrice - Animateur-trice RAM intercommunalité Assistant-tes Maternels Médecin pédiatre Psychologue
DGEVS Familles Animation	Responsable de service animation - enfance Référents Péri et extra scolaire, accueils de loisirs Animateurs-trices permanents (et remplaçant du permanent) et Contrats Aidés
DGEVS Familles Pôle Accueil Familles	Responsable du Pôle Accueil Familles Coordonnatrice des référentes ATSEM Référents ATSEM ATSEM itinérantes Référents restauration
CTM Service ménage	Agents intervenant de façon régulière dans des sites distants en plus de leur lieu d'affectation
DG Service prévention sécurité	Responsable de service prévention-sécurité-réussite éducative Référent du dispositif parcours éducatif
DG Police Municipale	Agents de surveillance des écoles

A noter que :

- l'utilisation du véhicule personnel pour des missions professionnelles est couverte par le contrat d'assurance de la collectivité.
- l'agent percevant cette indemnité ne peut pas prétendre à l'utilisation d'un véhicule de service pour exercer les mêmes missions, même si un véhicule est disponible, pendant l'année où il perçoit cette indemnité.
- la fiche de poste mentionne que des missions itinérantes sont rattachées

La seconde proposition est le remboursement intégral du titre de transport pour les agents bénéficiant d'une prise en charge de son titre pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune bénéficieront d'une prise en charge intégrale de leur titre, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement mensuel ou annuel.
Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

La troisième proposition est la possibilité pour l'agent utilisant son véhicule personnel électrique de brancher son véhicule sur une des bornes de rechargement à usage interne de la collectivité.

Les agents utilisant leur véhicule personnel électrique devront transmettre courant janvier, une copie de leur carte grise d'immatriculation mentionnant le type d'énergie en P3 (exemples : EE, EL, EM, GL...)

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal

- d'abroger la délibération n°2016/122 du 4 juillet 2016,

- d'actualiser à compter du 15 février 2020 :

- *la mise en place d'une indemnité forfaitaire pour un agent exerçant des missions itinérantes régulières et utilisant son véhicule personnel,*
- *le remboursement intégral du titre de transport pour les agents bénéficiant d'une prise en charge de leur titre pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail*
- *le branchement du véhicule personnel sur une des bornes à usage interne de la collectivité selon les disponibilités.*
- *les fonctions désignées ci-dessus*

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/019

Objet : Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de chargé de communication interne de la ville de Saint-Jean de Braye

Un poste de rédacteur territorial est actuellement pourvu par un contractuel au tableau des effectifs ainsi qu'au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 15 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2020-01-9161.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire s'avérerait infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à partir du 15 mai 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/020

Objet : Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de directeur des finances de la direction des finances, de la commande publique et du contrôle de gestion de la ville de Saint-Jean de Braye

Un poste d'ingénieur territorial est actuellement vacant au tableau des effectifs ainsi qu'au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 15 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2020-01-9155.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire s'avérerait infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 2 ans, à partir du 1er mars 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/021

Objet : Recrutement de saisonniers 2020 et d'emplois d'été 2020

La ville emploie des saisonniers au Centre Technique Municipal pour répondre aux besoins de travaux supplémentaires avec l'arrivée de l'été (plantations, manifestations, déménagements, ...), ainsi que pour la période de juillet-août 2020, sur la piscine municipale, l'Õbraysie.

Les besoins recensés sont :

Direction développement du territoire et patrimoine :

- 4 saisonniers sur le centre technique municipal pour 5 mois chacun, sur le pôle environnement et le pôle patrimoine,

Direction de la vie associative et sportive :

- 2 agents d'animation à temps plein pour 2 mois sur la piscine sur la période du 1er juillet au 31 août 2020 pour assurer des activités d'animation et d'entretien,
- 1 agent TNC70% pour 2 mois sur la piscine sur la période du 1er juillet au 31 août 2020 assurant les missions de régisseur de caisse,
- 2 agents à temps complet titulaires du BEESAN ou du BPJEPS AAN (éducateur des APS) 1er juillet au 31 août 2020.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de recruter pour l'année 2020 :

Direction développement du territoire et patrimoine :

- *4 saisonniers sur le centre technique municipal pour 5 mois chacun, sur le pôle environnement et le pôle patrimoine,*

Ces agents seront rémunérés en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux-échelle C1.

Direction de la vie associative et sportive :

- *2 agents à temps plein pour 2 mois sur la piscine sur la période du 1er juillet au 31 août 2020 pour assurer des activités d'animation et d'entretien.*

Ces agents seront rémunérés en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux -échelle C1.

- *1 agent TNC70% pour 2 mois sur la piscine sur la période du 1er juillet au 31 août 2020 assurant les missions de régisseur de caisse,*

Cet agent sera rémunéré en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux -échelle C1.

- *2 agents à temps complet titulaires du BEESAN ou du BPJEPS AAN (éducateur des APS) 1er juillet au 31 août 2020.*

Ces agents seront rémunérés en référence au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/022

Objet : Modalités de remboursement des indemnités de mission lors des déplacements des élus locaux

L'arrêté du 11 octobre 2019 est venu modifier l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements, dont les frais de repas et d'hébergement.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, les indemnités de repas et d'hébergement sont fixées comme suit :

Indemnité	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Hébergement (1 nuitée)	70 €	90 €	110 €
Journalière (2 repas + 1 nuitée)	105 €	125 €	145 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Conformément à l'article 7.1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, le conseil municipal doit fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement dans la limite du taux maximal prévu.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de participation financière et de remboursement des frais liés aux déplacements pour représentation ou formation des élus locaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/023

Objet : Modalités de remboursement des indemnités kilométriques lors des déplacements des élus locaux

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements.

Ainsi, les indemnités kilométriques sont fixées comme suit :

Indemnités kilométriques France Métropolitaine	jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
Véhicule de 6CV et 7CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
Véhicule de 8CV et plus	0,41 €/km	0,5 €/km	0,29 €/km

Conformément à l'article 7.1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, le conseil municipal doit fixer le barème des indemnités kilométriques dans la limite des taux maximaux prévus.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de participation financière et de remboursement des frais liés aux déplacements pour représentation ou formation des élus locaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/024

Objet : Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de technicien chauffagiste du centre technique municipal de la direction du développement des territoires et patrimoine de la ville de Saint-Jean de Braye

Un poste de technicien territorial est actuellement pourvu par un contractuel au tableau des effectifs ainsi qu'au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 15 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2020-01-9159.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire s'avérerait infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à partir du 21 mars 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/025

Objet : Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions d'architecte au sein du bureau d'études et réalisation de projets de la direction du développement des territoires et patrimoine de la ville de Saint-Jean de Braye

Un poste d'ingénieur territorial est actuellement vacant au tableau des effectifs ainsi qu'au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 6 février 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2020-02-9063.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire s'avérerait infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à partir du 1er mars 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/026

Objet : Recrutement d'un contractuel pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent sur le service restauration

Le service restauration est composé d'une équipe de personnels répartit sur chaque restaurant scolaire.

Un poste d'adjoint technique-agent de restauration TNC80% sera prochainement vacant suite à un départ en retraite. Le besoin en remplacement porte sur les semaines de période scolaire (36 semaines sur 52).

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 16 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le numéro n°2020-01-9187

Dans le laps de temps imparti à la collectivité pour pallier à la vacance de ce poste statutairement, la collectivité aura recours à un contractuel pour faire face temporairement à la vacance de cet emploi permanent.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal,

- de recruter un agent contractuel à partir du 1er mars 2020 pour une période de 2 mois.

- d'autoriser Madame le maire conformément aux dispositions de l'article 3 -2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer le dit contrat d'une durée de 2 mois à partir du 1er mars 2020 dans le cadre des adjoints techniques territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/027

Objet : Recrutement d'un référent de parcours du dispositif de réussite éducative sur le service Prévention de la ville de Saint-Jean de Braye à temps non complet 50%

Un poste d'animateur principal de 2e classe territorial TNC50% est actuellement pourvu par un contractuel au tableau des effectifs ainsi qu'au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 20 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2020-01-9203.
Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire s'avérerait infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 3 ans, à partir du 1er mai 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/028

Objet : Avenant n°5 à la convention particulière de mutualisation passée avec Orléans Métropole – systèmes d'information

Le conseil de communauté du 9 juillet 2015 a approuvé les modalités du schéma de mutualisation et de la charte des 22 communes et de l'agglomération orléanaise relatives aux coopérations entre les communes et à la mutualisation des fonctions supports.

Une « convention–cadre » fixe le cadre général d'organisation des relations entre les communes et Orléans Métropole et des actions pour toutes les opérations de mutualisation. Cette convention définit le périmètre et les modalités d'organisation juridique, administrative et financière de la mutualisation permettant l'équilibre entre mise en commun et respect de la libre administration de chacun.

En complément, des conventions particulières ont été signées avec chaque commune pour leurs actions mutualisées spécifiques. Ainsi, chaque convention particulière mentionne notamment le service ou la direction mutualisée, les missions assurées, les coûts et modalités financières de répartition de la gestion mutualisée.

Ces mises à disposition sont conclues pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum quatre fois, dans le cadre du schéma de mutualisation 2015-2020.

Dans ce cadre, une convention particulière a été signée avec les communes d'Orléans, Olivet, St- Pryvé St-Mesmin, St-Hilaire St-Mesmin, St-Jean-le-Blanc, St-Cyr-en-Val, Boigny-sur-Bionne, Semoy, Ingré, Saint-Jean de Braye et Chanteau, pour une mise à disposition auprès de services mutualisés, dont la direction des Systèmes d'information et de la Dématérialisation. L'organisation des services des communes et de la Métropole amène à modifier les conditions financières et notamment le coût du service mutualisé bénéficiant aux communes.

En conséquence, il est proposé de modifier certains articles et l'annexe 1 de la convention particulière de façon à réactualiser les documents.

L'avenant à la convention particulière porte :

- sur la modification des conditions de mutualisation des communes et notamment l'article 4.2 – Coût du service mutualisé bénéficiant à la commune par actualisation du coût unitaire du service mutualisé des Systèmes d'information et l'application d'un mécanisme de solidarité communautaire. Ce coût correspond aux charges réelles de fonctionnement de la DSI (charges de personnel et coût moyen par agent des frais de fonctionnement) et passe de 371 € à 597 €. Il s'agit du coût appliqué annuellement par poste de travail administratif.

- sur l'annexe 1 – Liste et coût des actions mutualisées modifiée en ce sens.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours,

Ceci étant exposé,

Après avis favorable la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant numéro 5 aux conventions particulières de mutualisation passées avec Orléans Métropole portant sur l'actualisation du coût unitaire du service mutualisé des systèmes d'information et l'application d'un mécanisme de solidarité communautaire,

- d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant n°5.

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION PARTICULIERE

prise en application de la CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION

ENTRE :

La Commune de Saint-Jean-de-Braye, représentée par Vanessa SLIMANI, son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 14 février 2020 dont Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le .....,
Ci-après dénommée : la Commune

D'UNE PART,

ET :

La métropole « Orléans Métropole », représentée par Monsieur Olivier CARRE, Président, agissant en vertu d'une délibération du bureau en date du 3 octobre 2019 dont Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le .....,
Ci-après dénommée : la métropole « Orléans Métropole »

D'AUTRE PART.

Vu l'adoption du schéma de mutualisation 2016 – 2020 par le conseil de communauté de l'Agglomération du 9 juillet 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et Communauté Urbaine renommée Communauté Urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts,

Vu le décret du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » par transformation de la communauté urbaine « Orléans Métropole » ;

Vu la convention cadre de mutualisation fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et l'Agglomération et de leurs actions pout toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la listes des actions mutualisées ;

Considérant la nécessité d'adopter un avenant à la convention particulière portant application de la convention cadre afin de modifier les conditions de mutualisation de la commune et notamment l'article 4.2 – Coût du service mutualisé bénéficiant à la commune ainsi que l'annexe 1 correspondante.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION de l'ARTICLE 4.2 COUT DU SERVICE MUTUALISE BENEFICIANT A LA COMMUNE

Ces coûts correspondent aux charges réelles de fonctionnement de la DSI (charges de personnel et coût moyen par agent des frais de fonctionnement), auxquels est appliqué un mécanisme de solidarité communautaire permettant de soutenir financièrement les communes dans une logique de projet :

Population de la commune	Mécanisme de solidarité
Communes < 5 000 habitants	Abattement de 75%
Communes < 13 000 habitants	Abattement de 50%
Autre commune	Aucun abattement

En conséquence, le bloc service mutualisé des systèmes d'information de l'Annexe 1 est modifié.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le..... en 3 exemplaires.

Pour Orléans Métropole,

Pour le Président et Par délégation,
Le Vice-Président,
Michel MARTIN

Pour la Commune,

Le Maire,
Vanessa SLIMANI

Fonctions	Blocs	Actions	Unité d'œuvre	Coût unitaire
Systèmes d'information	Service mutualisé des systèmes d'information (regroupement géographique des moyens humains et matériels)	Infrastructures / télécommunications / réseaux	Coût au poste de travail administratif	597 € / poste / an (valeur 2019)
		Centres de services territorialisés		
		Etudes et applications		

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/029

Objet : Recrutement d'un contractuel pour assurer les missions de référent périscolaire sur une des écoles de la ville de Saint-Jean de Braye, service animation-direction familles

Un poste d'animateur territorial va être créé au tableau des effectifs par transformation d'un poste d'adjoint d'animation territorial. Cet emploi existe déjà au tableau des emplois de la collectivité.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 8 novembre 2019 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2019-11-9109.

Considérant que le recrutement d'un titulaire est infructueux, le choix du jury se porte sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an renouvelable une fois, à partir du 17 février 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/030

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs au 17 février 2020

Le tableau des effectifs de la collectivité est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ce tableau est régulièrement mis à jour. Il tient compte de toutes les modifications intervenues et les identifie en raison :

- de l'évolution de la réglementation,
- de l'organisation générale de la collectivité,
- des mouvements de personnel,
- de la gestion des carrières,
- de la réussite des agents aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- des nouvelles organisations entraînant créations et suppressions de postes,
- du nouveau protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations,
- des transferts de compétences vers la métropole.

Afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les nouvelles situations ou les nouvelles affectations des agents, il est donc nécessaire de transformer ou supprimer les postes, et mettre à jour l'effectif réel.

Suite à sa dernière adoption lors du conseil municipal du 20 décembre 2019, les changements suivants sont intervenus au tableau des effectifs, nécessitant sa modification.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer :

- 1 poste d'attaché principal territorial temps plein par transformation d'1 poste d'attaché territorial

- 1 poste d'assistant socio-éducatif temps plein

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs au 17 février 2020

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 17 FEVRIER 2020

		01/01/2020		17/02/2020	
		effectif théorique anciennement "budgétaires"	effectif budgété anciennement "réél"	effectif théorique anciennement "budgétaires"	effectif budgété anciennement "réél"
EMPLOIS FONCTIONNELS	A. Directeur général des services	1	1	1	1
	A. Directeur général adjoint	1	0	1	0
	A. Directeur des Services Techniques	1	1	1	1
	A. Collaborateur de cabinet	1	1	1	1
	SOUS-TOTAL	**4**	**3**	**4**	**3**
FILIERE ADMINISTRATIVE	A. Attaché hors classe	1	1	1	1
	A. Attaché principal* *****	5	4	6	4
	A. Attaché*	17	13	16	14
	B. Rédacteur prin 1ère cl *****	5	4	5	4
	B. Rédacteur prin 2è cl	2	2	2	2
	B. Rédacteur	7	7	7	5
	C. Adjoint adm. prin. 1ère classe ******	23	21	23	21
	C. Adjoint adm. prin. 2ème classe	14	14	14	15
	C. Adjoint administratif*** ******	18	16	18	16
	SOUS-TOTAL	**92**	**82**	**92**	**82**
FILIERE TECHNIQUE	A. Ingénieur principal	5	4	5	4
	A. Ingénieur* *****	5	4	5	4
	B. Technicien principal 1ère classe	7	7	7	7
	B. Technicien principal 2è classe	1	1	1	1
	B. Technicien *	6	6	6	6
	C. Agent de maîtrise principal	17	15	17	15
	C. Agent de maîtrise	21	20	21	20
	C. Adjoint tech prin. 1ère classe	42	40	42	40
	C. Adjoint tech prin. 2ème classe	57	56	57	56
	C. Adjoint tech. ******	56	46	56	46
	SOUS-TOTAL	**217**	**199**	**217**	**199**
FILIERE SOCIALE	A. Cadre de santé 2e classe	1	1	1	1
	A. Puéricultrice classe supérieure	2	2	2	2
	A. Puéricultrice classe normale***	1	1	1	1
	A. Médecin de 1ère classe****	1	1	1	1
	A. Psychologue hors classe ******	1	1	1	1
	A. Educateur de jeunes enfants première classe	5	5	5	5
	A. Educateur de jeunes enfants seconde classe	2	2	2	2
	A. Assistant socio-éducatif **	1	0	2	0
	C. Auxiliaire de puér. principal 1ère cl.	10	9	10	9
	C. Auxiliaire de puér. principal 2ème cl.	4	4	4	4
	C. A.T.S.E.M. principal de 1ière classe	12	10	12	10
	C. A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	3	3	3	3
	SOUS-TOTAL	**43**	**39**	**44**	**39**
FILIERE CULTURELLE	A. Bibliothécaire	1	1	1	1
	B. Assistant de conservation principal 1ère classe	3	3	3	3
	B. Assistant de conservation principal 2ème classe	2	2	2	2
	C. Adjoint du patr. ppal de 1ère cl.	5	5	5	5
	C. Adjoint du patr. ppal de 2ère cl.	2	2	2	2
	C. Adjoint du patrimoine	2	2	2	2
	SOUS-TOTAL	**15**	**15**	**15**	**15**
FILIERE ANIMATION	B. Animateur ppal 1e	1	1	1	1
	B. Animateur ppal 2e******	4	4	4	4
	B. Animateur	3	1	3	1
	C. Adjoint d'animation ppal 1ère cl.	2	2	2	2
	C. Adjoint d'animation ppal 2ème cl.	8	8	8	8
	C. Adjoint d'animation	36	36	36	36
	SOUS-TOTAL	**54**	**52**	**54**	**52**
FILIERE SPORT.	B. Educateur des A.P.S. principal de 1è classe	1	1	1	1
	B. Educateur des A.P.S. principal de 2è classe	1	1	1	1
	B. Educateur des A.P.S.**	4	4	4	4
	SOUS-TOTAL	**6**	**6**	**6**	**6**
POLICE	B. Chef de service de PM principal 1è cl	1	1	1	1
	B. Chef de service de PM principal 2è cl	1	1	1	1
	C. Brigadier-chef principal	3	3	3	3
	C. Gardien-Brigadier	8	7	8	7
	SOUS-TOTAL	**13**	**12**	**13**	**12**

CATEGORIE A	49	40	50	41
CATEGORIE B	49	46	49	44
CATEGORIE C	343	319	343	320
Assistantes maternelles	30	19	30	19
TOTAL	**471**	**424**	**472**	**424**

** dont 8 postes pourvus par des agents contractuels A (DIR COM, DG, DIR FAM,DFCP, DSI)*

*** dont 7 postes pourvus par des agents contractuels B (CTM, DVAS, DG)*

**** dont 5 postes pourvus par des agts contractuels C (DFCP, DVAS, DDTP, DG)*

***** 1 pédiatre*

****** dont 1 poste gagé pour dgs, dst. coll cab*

******* dont 53 postes TNC (DG : 1 TNC 30%, 3 TNC50%+1TNC80% - DVAS : 1TNC50% - DIR FAM : 20 TNC20%+ 1TNC30%+ 4 TNC50%+1TNC60%+1TNC70%+10TNC80%+10 TNC90%)*

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/031

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent sur le service PETITE ENFANCE - RAM

Un des postes de la direction du relais d'assistantes maternelles, intercommunalité Saint-Jean de Braye, Semoy, Boigny sur Bionne va devenir vacant prochainement.

La convention de partenariat entre les trois communes arrive à terme au 31 décembre 2020.

Afin de pouvoir assurer l'ensemble des missions lié à cette convention, il est nécessaire d'avoir recours à un contractuel pour faire face temporairement à la vacance de cet emploi permanent.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 29 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous les n° 2020-01-9321 et 2020-01-9327.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal,

- de recruter un agent contractuel à partir du 1er mai 2020, date minimum de recrutement, pour une période dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020,

- d'autoriser Madame le maire conformément à l'article conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer le dit contrat d'une durée allant maximum jusqu'au 31 décembre 2020, à partir du 1er mai 2020 minimum et de le rémunérer sur le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ou puéricultrices territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/032

Objet : Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- de délibérer ainsi :

ARTICLE 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant

les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attachés, attachés principaux, attachés hors classe
Technique	Ingénieurs, ingénieurs principaux
Sociale	Cadre de santé, puéricultrice classe supérieure, puéricultrice classe normale, éducateur de jeunes enfants première classe, éducateur de jeunes enfants seconde classe, assistant socio-éducatif
Culturelle	Bibliothécaire

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS du cadre d'emploi des attachés territoriaux de 2ème catégorie assorti du coefficient 3.

Fonctions	Plages horaire	Taux applicable	Taux valeur IFTS Février 2020 (en €)	Montants bruts (en €)	
				Pour 1 tour	Pour 2 tours
assistants de bureau de vote	3 créneaux : 7h-14h30 14h15-21h45 11h-18h30	**Coefficient 3** du taux IFTS, 2ème catégorie.	(1 091,71/12 =) 90.975	272.93 (valeur x coefficient)	545.86 (valeur x coefficient x 2)
agents du bureau centralisateur et/ou effectuant le PV centralisateur		**Coefficient 3** du taux IFTS, 2ème catégorie.	(1 091,71/12 =) 90.975	272.93 (valeur x coefficient)	545.86 (valeur x coefficient x 2)

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :
Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Ce crédit variera suivant les augmentations de la valeur du point d'indice, et sera réparti suivant le nombre d'agents participant aux opérations électorales.

ARTICLE 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS
Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires

pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul
Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.
Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles
Le maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

ARTICLE 3 : Périodicité de versement
Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

ARTICLE 4 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2020.

ARTICLE 5 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/033

Objet : Recrutement d'un responsable logement sur la ville de Saint-Jean de Braye

L'emploi de responsable logement affecté au centre communal d'action sociale devient vacant le 1er avril 2020 suite au départ en retraite de l'agent occupant les missions.

Il convient de créer l'emploi de responsable logement au sein de la ville de Saint-Jean de Braye dès le 1er mars 2020.

Une déclaration de vacance d'emploi a été établie le 6 février 2020 auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret sous le n° 2020-02-9064.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un titulaire est infructueux, le choix du jury se portera sur un candidat contractuel répondant au profil de poste et aux compétences attendues.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal,

- de créer l'emploi de responsable logement au sein de la ville de Saint-Jean de Braye,

- d'autoriser Madame le maire, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à partir du 1er avril 2020, date de recrutement minimum, avec l'agent et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/034

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur la direction de la culture et du lien social

L'activité effectuée auprès du foyer club Marie-Claire et Claude Chavaneau se développe.

Il convient que l'agent titulaire en poste au centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Jean de Braye soit accompagné dans le développement de ces activités.

Il convient de recruter temporairement pour 6 mois un agent contractuel, renouvelable 1 fois, pour pallier à ces missions.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal,

- de recruter un agent contractuel à partir du 15 mars 2020 pour une période de 6 mois, renouvelable 1 fois.

- d'autoriser Madame le maire conformément aux dispositions de l'article 3-1 1e de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer le dit contrat d'une durée de 6 mois renouvelable une fois à partir du 15 mars 2020 date de recrutement minimum et de le rémunérer dans le cadre des adjoints administratifs territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/035

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le service affaires scolaires-direction famille

Un agent ATSEM part en retraite le 1er mai 2020.

Pour assurer la continuité de service jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, il convient d'avoir recours au recrutement d'un agent pour besoin temporaire.

Il est proposé de recruter temporairement pour trois mois un agent contractuel pour pallier aux missions d'ATSEM.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal,

- de recruter un agent contractuel à partir du 1er mai 2020 pour une période de 3 mois maximum.

- d'autoriser madame le maire conformément aux dispositions de l'article 3-1 1e de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à signer le dit contrat d'une durée de 3 mois maximum à partir du 1er mai 2020 et de le rémunérer dans le cadre des adjoints techniques territoriaux.

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/036

Objet : Mise à jour du tableau des emplois au 1er mars 2020

Pour gérer les effectifs de la collectivité, la ville dispose d'un tableau des effectifs recensant les agents présents à une date et le poste qu'il occupe, par filière et par grade. Ce tableau est présenté en conseil municipal pour être actualisé en fonction de modifications émanant de l'organisation générale de la collectivité, de la gestion des carrières, de la suppression de postes notamment.

Ce tableau est régulièrement mis à jour. Il tient compte de toutes les modifications intervenues et les identifie en raison :

- de l'organisation générale de la collectivité,
- des recrutements,
- des créations de postes et d'emplois
- des suppressions de postes et d'emplois

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'actualiser le tableau des emplois du 1er mars 2020 :

- *en créant l'appellation ou la catégorie de l'emploi :*
  1 responsable logement (cotation G4)
  1 assistante administrative (cotation G8)
  1 agent de surveillance des voies publiques (cotation G8)

- *en modifiant l'appellation ou la catégorie de l'emploi :*
  1 responsable logistique (cotation G6) en 1 responsable logistique et ménage (cotation G5)
  1 assistante administrative (cotation G8)

- *en supprimant l'appellation ou la catégorie de l'emploi :*
  1 responsable du pôle administratif et ménage (cotation G4)

- d'approuver la mise à jour du tableau des emplois au 1er mars 2020.

LISTE DES EMPLOIS VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

COTATION	EMPLOI Libelle	CATEGORIE	01/03/2020 EMPLOIS EXISTANTS
G1	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1
	DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	A	1
G2	DIRECTEUR CULTURE ET LIEN SOCIAL	A	1
	DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION	A	1
	DIRECTEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE	A	1
	DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES	A	1
	DIRECTEUR DES SERVICES INFORMATIQUES	A	1
	DIRECTEUR FAMILLES	A	1
	DIRECTEUR FINANCES	A	1
	DIRECTEUR RESSOURCES	A	1
	SECRETAIRE GENERAL	A	1
G3	ADJOINT AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES	A	1
	ADJOINT AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES -ENVIRONNT	A	1
	ADJOINT AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES - PATRIMOINE	A	1
	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER POLE ANTENNES COMPTABLES	A	1
	ADJOINT AU DIRECTEUR DIRECTION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	A	1
	RESPONSABLE POLE ACCUEIL FAMILLES	A	1
G4	ARCHITECTE	A	1
	CHARGE MISSION PROJETS	A	1
	CHEF DE BASSIN	B	1
	CHEF DE SERVICE ANIMATION-ENFANCE	A	1
	CHEF DE SERVICE ARCHE	A	1
	CHEF DE SERVICE AMENAGEMENT ET DEVELPPT DURABLE	A	1
	CHEF DE SERVICE MEDIATHEQUE	A	1
	CHEF DE SERVICE PREVENTION POLIT VILLE	A	1
	CHEF DE SERVICE URBANISME	A	1
	CONTROLEUR DE GESTION	A	1
	CHARGE DE COMMUNICATION EXTERNE - JOURNALISTE	A/B	2
	RESPONSABLE ADJOINTE DIRECTEUR FAMILLES	B	1
	RESPONSABLE APPLIC SANS ENCADREMENT	A	1
	RESPONSABLE APPLICATION INFORMATIQUE	A	1
	RESPONSABLE CRECHE COLLECTIVE	A	1
	RESPONSABLE CRECHE FAMILIALE	A	1
	RESPONSABLE CULTURE	B	1
	RESPONSABLE ESPACE ACCUEIL FAMILLES	B	1
	RESPONSABLE ETAT CIVIL ELECTIONS CIMETIERE	A/B	1
	RESPONSABLE LOGEMENT	**A**	**1**
	RESPONSABLE PROTECTION SOCIALE	A	1
	RESPONSABLE QUARTIERS+ACCUEIL SEC GAL	B	1
	RESPONSABLE RAM INTERCOMMUNALITE	A	1
	RESPONSABLE RESTAURATION	B	1
	RESPONSABLE SERVICE VIE ASSOCIATIVE	B	1
	RESPONSABLE STRUCTURES MULTI ACCUEIL	A	1
G5	ADJOINT AU DIRECTEUR DU MULTI ACCUEIL ESPACE ANNE FRANK	A	1
	ADJOINT AU DIRECTEUR DU MULTI ACCUEIL PETITS CAILLOUX	A	1
	ADJOINT AU RESPONSABLE DU RAM INTERCOMMUNALITE	A	1
	ADJOINT AU RESPONSABLE CRECHE FAMILIALE	A	1
	ADJOINT AU RESPONSABLE CRECHE COLLECTIVE	A	1
	CHARGE DE COMMUNICATION INTERNE	B	1
	CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE	B	2
	CHARGE DE DEVELOPPEMENT DES PUBLICS ET DE L EVENEMENTIEL	B	1
	CONSEILLER PREVENTION	C	1
	CONSEILLER INSERTION	A/B	2
	EXPERT INFORMATIQUE	B	1
	RESPONSABLE COURRIER + ASSIST DIRECTION DGS	B	1
	RESPONSABLE SECTION MEDIATHEQUE	B	4
	RESPONSABLE ACHATS MAGASIN CTM	B	1
	RESPONSABLE CHAUFFAGE	B	1
	RESPONSABLE CIMETIERE ELECTIONS	B	1
	RESPONSABLE FORMATION EMPLOI COMPETENCES	B	1
	RESPONSABLE LOGISTIQUE ET MENAGE	**C**	**1**
	RESPONSABLE MARCHES	C	1
	RESPONSABLE CELLULE ADMINISTRATIVE	B	1
		C	1
	RESPONSABLE REGIE PATRIMOINE	B	1
	RESPONSABLE SECTEUR PROPRETE OU EV	B	1
		C	1
	TECHNICIEN BATIMENT	B	1
	TECHNICIEN BERP ESPACE PUBLIC	B	1
		C	1
	TECHNICIEN CHAUFFAGISTE	B	1
	TECHNICIEN VOIRIE	B	1
G6	ASSISTANT DE DIRECTION	B	1
		C	4
	CHARGE FONCIER	C	1
	CONSEILLER CONJUGAL	B	1
	COORDONNATEUR ADMINISTRATIF AFFAIRES SCOLAIRES	C	1
	COORDONNATEUR ATSEM	C	9
	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	A	3
	EDUCATEUR SPORTIF	B	2
	EXPERT ADMINISTRATIF	B	1
	EXPERT ALLOCATIONS RETOUR EMPLOI ET RELATIONS SOCIALES	C	1
	EXPERT PAIE	C	1
	EXPERT PREVENTION RISQUES	B	1
	EXPERT PROGRAMMATION MEDIATHEQUE	B	1
	EXPERT SECTION MEDIATHEQUE	C	1
	INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DROITS DES SOLS	C	2
	INSTRUCTEUR MARCHES PUBLIQUES	C	1
	MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	B	4
	REFERENT ASSURANCES	B	1
	RESPONSABLE ACCUEIL DE LOISIRS	C	3
	RESPONSABLE LOGISTIQUE	C	**1**
	RESPONSABLE PERISCOLAIRE	B	2
		C	6
	RESPONSABLE VOIRIE TX NEUFS ENTR SIGN	C	**1**
	TECHNICIEN EXPLOITATION INFORMATIQUE	B	1

LISTE DES EMPLOIS VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

COTATION	EMPLOI Libelle	CATEGORIE	01/03/2020 EMPLOIS EXISTANTS
G7	AGENT DE PREVENTION	C	2
	ASSISTANT-E DE GESTION	C	13
	CHARGE DE PREVENTION	C	1
	CHAUFFAGISTE ELECTRICIEN BATIMENT	C	1
	CHEF D' EQUIPE TAGS LAVAGE	C	1
	CHEF D' EQUIPE PROPRETE/ESP VERTS	C	7
	CHEF D' EQUIPE SATELLITE RESTAURATION	C	10
	CHEF D' EQUIPE SERRE	C	1
	CHEF D'EQUIPE ELECTRICITE	C	1
	CHEF D'EQUIPE MACON/JEUX	C	1
	CHEF D'EQUIPE PEINTURE	C	1
	CHEF D'EQUIPE SERRUERIE	C	1
	CHEF D'EQUIPE TAILLE	C	1
	CHEF D'EQUIPE VOIRIE travaux signalisation/ Logistique	C	4
	DOCUMENTALISTE	C	1
	GESTIONNAIRE CARRIERE PAIE	C	3
	MECANICIEN	C	2
	OPERATEUR HAUTEMENT QUALIFIE	C	4
	REFERENT PATRIMOINE COUVERTURE	C	1
	REFERENT POLE ADMINISTRATIF	C	1
	REFERENT ENTRETIEN	C	1
G8	AGENT ARCHIVES	C	1
	AGENT DE PROPRETE ESPACES VERTS	C	27
	AGENT DE SORTIE DES ECOLES	C	6
	AGENT JEUX	C	1
	AGENT LOGISTIQUE DES SPORTS	C	3
	AGENT MEDIATHEQUE	C	8
	AGENT POLYVALENT	C	1
	AGENT POTS CEREMONIES	C	1
	AGENT REPROGRAPHIE	C	2
	ANIMATEUR	C	40
	ASSISTANT ADMINISTRATIF	**C**	**27**
	AGENT DE SURVEILLANCES DES VOIES PUBLIQUES	**C**	**1**
	ATSEM ECOLE	C	36
	AGENTS AUPRES DES ENFANTS	C	10
	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE OU CAP PETITE ENFANCE	C	18
	CONDUCTEUR ENGINS	C	5
	ELECTRICIEN éclairage public	C	1
	GARDIEN DES STRUCTURES SPORTIVES	C	7
	JARDINIER HORT SERRE	C	2
	MACON	C	1
	MENUISIER SERURRIER	C	4
	PEINTRE	C	3
	PLOMBIER COUVREUR	C	1
G9	AGENT ADMINISTRATIF	C	2
	AGENT DE MENAGE	C	27
	LINGER	C	1
	AGENT MANIFESTATION	C	3
	AGENT RESTAURATION	C	33
NON CONCERNE	ASSISTANT MATERNEL	NC	21
	APPRENTI	NC	1
	COLLABORATEUR DE CABINET	A	1
	CONTRAT EMPLOI AVENIR	NC	1
	MEDIATEUR	C	1
		NC	2
	PILOTES DES MEDIATEURS	NC	2
	PARCOURS EMPLOI COMPETENCES	NC	1
	PEDIATRE	NC	1
	PSYCHOLOGUE PETITE ENFANCE	A	1
	RECENSEURS	C	4
	SAISONNIERS CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	C	5
	SAISONNIERS AGENTS ANIMATION PISCINE	C	4
	SAISONNIER AGENT REGISSEUR PISCINE	C	1
	SAISONNIER AGENT ADMINISTRATIF SUR ESPACE ACCUEIL FAMILLE	C	2
	SAISONNIER MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	B	2
	VACATIONS ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI PERIODE SCOLAIRE ANIMATION	C	20
	VACATIONS ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES ANIMATION	C	20
	VACATIONS ANIMATION PARTICULIERE PERIODE ESTIVALE DVAS	C	2
	VACATIONS ANIMATION SEJOURS JEUNES	C	2
	VACATION DIRECTION DE SEJOURS JEUNES	C	1
	VACATIONS RENFORT PISCINE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	B	2
	VACATIONS INTERPRETE	NC	1
	VACATIONS PARENTS RELAIS SERVICE MEDIATION	NC	5
	ANIMATEUR COUP DE POUCE CLE CLI ANNEE SCOLAIRE PREVENTION	C	4
	ENSEIGNANTS PENDANT PERIODE SCOLAIRE	NC	6
	ENSEIGNANTS COUP DE POUCE CLE CLI ANNEE SCOLAIRE PREVENTION	NC	5
REGIME PARTICULIER	ADJT AU CHEF DE PM	B	1
	CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	B	1
	POLICIERS	C	11
Total général			589

Conseil municipal du 14 février 2020

****

Projet de délibération n°2020/037

Objet : Avenant numéro 1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit dans son article 139 codifié, s'agissant des communes, à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales que les actes des autorités décentralisées peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

La dématérialisation du contrôle de légalité est développée dans le cadre de l'application ACTES (Aide aux Contrôle de légalité démaTErialiSé) qui repose sur une architecture technique en deux sphères de responsabilité, l'une pour l'Etat, l'autre pour les collectivités.

Depuis juillet 2010, l'ensemble des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés du maire est transmis de manière dématérialisé au contrôle de légalité sur la base d'une convention de mise en œuvre signée le 8 juin 2010 avec le préfet du Loiret représentant de l'Etat à cet effet, en application d'une délibération du conseil de municipal n°2010/27 du 28 mai 2010.

La convention signée avec notre prestataire « FAST » arrivant à échéance le 25 mai 2020, il est proposé de changer de prestataire et de conclure un avenant avec l'État afin de désigner « Addulact » « SLOW » comme tiers de confiance pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'état

PRÉFET
DU LOIRET

SAINT-JEAN
DE BRAYE

AVENANT NUMÉRO 1 À LA CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée par la Préfecture du Loiret, représentée par le secrétaire général et la Commune de Saint-Jean de Braye (le numéro SIREN est 214502841) représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération n°2010/27 du 28 mai 2010.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au changement de prestataire tiers agréé de télétransmission et de dispositif de télétransmission conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention .

L' article 2.2.3 nouveau est rédigé comme suit :

2.2.3 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : Adullact
	Numéro de téléphone : 04 67 65 05 88
	Adresse de messagerie : contact@adullact.org
	Adresse postale : 836 rue du mas de verchant 34000 MONTPELLIER
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission par le ministère de l'Intérieur : 22/01/2007
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : 25/05/2020
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : SLOW

Fait à Orléans, le

et à Saint-Jean de Braye, le

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT

La Maire,

Vanessa SLIMANI

ÉTAT DES DÉCISIONS

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Vu la délégation accordée au maire par délibération n°2018/138 du 20 octobre 2018,

Décision n°2019/101 du 13 décembre 2019 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Adeline ROCHET, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 05 décembre 2019, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAB - Tombe n° 8 ter - N° de registre 3843 - Tarif 88 €.

Décision n°2019/102 du 13 décembre 2019 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Jean-Claude DUPUY, le renouvellement de la concession d'une durée de 10 ans, en date du 09 décembre 2019, pour valoir à compter du 29 décembre 2019, située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 47 - N° de registre 3844 - Tarif 347 €.

Décision n°2019/103 du 13 décembre 2019 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Jany CHARRUE et de Madame Laurence CHARRUE née DUMENIL, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 11 décembre 2019, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré A - Ilot AO - Tombe n° 03 - N° de registre 3845 - Tarif 88 €

Décision n°2019/104 du 13 décembre 2019 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Fatoumata SYLLA, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 11 décembre 2019, d'une superficie d'un mètre carré, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAG - Tombe n° 06 - N° de registre 3846 - Tarif 88 €.

Décision n°2019/284 du 17 décembre 2019 : Une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, est passée avec l'Association Aabraysie Développement, pour un local situé 129 avenue Louis Joseph Soulas à Saint-Jean de Braye. La durée de la convention est de 3 ans et 18 jours à compter du 13 novembre 2019, renouvelable par avenant, pour une période de 3 ans. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 290 €.

Décision n°2019/287 du 17 décembre 2019 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la prestation de nettoyage de divers bâtiments et équipements, lot 3 – diverses salles et sanitaires publics, est passé avec l'entreprise ORLEANS INSERTION EMPLOI – 10 avenue de Wichita – B.P. 92914 – 45029 ORLEANS CEDEX 1, pour un montant global et forfaitaire annuel fixé à 42 475,20 € TTC. La durée du marché est fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2020. Le marché est reconductible de manière tacite 1 fois, pour une période de 12 mois, soit une durée maximale de 24 mois.

Décision n°2019/105 du 18 décembre 2019 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Isabelle BÉJAUD, le renouvellement de la concession d'une durée de 10 ans, en date du 16 décembre 2019, pour valoir à compter du 29 janvier 2018, située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 06 - N° de registre 3847 - Tarif 330 €.

Décision n°2019/288 du 20 décembre 2019 : La ville de Saint-Jean de Braye accepte le don de Madame Cécile MEGDOUD-PLISSON et Monsieur Jérôme PLISSON du fonds constitué de notes de recherches bibliographiques et généalogiques manuscrites, de documentation et de rares documents originaux de Monsieur Hugues PLISSON, leur père.

Décision n°2019-289 du 30 décembre 2019 : Un protocole d'accord est signé avec Monsieur Yvon MOTHMORA au titre du préjudice moral subi par ce dernier pour un montant de 2 000 €.

Décision n°2019-290 du 19 décembre 2019 : Un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée, ayant pour objet la prestation de service relative à la dératisation, désinsectisation des satellites de la restauration, des crèches et désinfection du vide-ordure du centre de loisirs de la Godde de la mairie de Saint-Jean de Braye et de la cuisine centrale du SIRCO, est passé avec l'Entreprise SARL SERVICE TECHNIQUE D'HYGIÈNE – 4 rue Guillaume Lekeu – 49100 ANGERS, pour un montant minimum de 1 950 € TTC et un montant maximum de 12 000 € TTC par période. L'accord-cadre à bons de commande est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, reconductible de manière tacite, 2 fois, pour une période de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Décision n°2019-291 du 20 décembre 2019 : Une convention est passée avec l'association «Compagnie Ô» représentée par Madame Odile MARIE domiciliée – 53 rue Jean Racine – 45800 Saint-Jean de Braye pour la mise à disposition gracieuse du théâtre du château des Longues Allées du lundi 24 février 2020 au 29 février 2020 de 9h00 à 23h00 et le jeudi 12 mars 2020 de 9h à 18h.

Décision n°2019-292 du 19 décembre 2019 : Un contrat de prestation ayant pour objet 2 représentations du spectacle « LA MAGIE LENTE » est passé avec l'association « L'Idée du Nord », domiciliée Maison des associations – 46 Ter rue Sainte-Catherine 45000 ORLEANS pour un montant de 2679,70 euros TTC. Le contrat est conclu pour le mardi 4 et le mercredi 5 février 2020 à 19h30 au théâtre des Longues Allées de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2019-293 du 27 décembre 2019 : Un contrat de prestation ayant pour objet 7 représentations du spectacle « BOUT A BOUT » est passé avec l'association « Compagnie le Clan des Songes », 16 rue de Fondeville - 31400 TOULOUSE pour un montant de 8511,00 euros, non soumis à la TVA. Le contrat est conclu pour le mercredi 29 janvier 2020 à 15h, le jeudi 30 janvier 2020 à 9h, 10h30 et 14h30 et le vendredi 31 janvier 2020 à 9h, 10h30 et 14h30 à la salle des fêtes de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2019-294 du 27 décembre 2019 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du petit bois, lot 1 : désamiantage / déplombage / démolition, est passé avec l'Entreprise CESAM – 188 route de Sandillon – 45650 SAINT JEAN LE BLANC, pour un montant global et forfaitaire de 143 937,00 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 8 mois.

Décision n°2019-295 du 27 décembre 2019 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du petit bois, lot 4 : courants forts / courants faibles, est passé avec l'Entreprise IRALI ET FILS SARL – 29 place de l'église – 45510 TIGY, pour un montant global et forfaitaire de 44 338,44 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 8 mois.

Décision n°2019-296 du 27 décembre 2019 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du petit bois, lot 6 : voiries et réseaux

divers, est passé avec l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST – 180 rue des bruyères – 45075 ORLÉANS CEDEX 2, pour un montant global et forfaitaire de 47 812,62 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 8 mois.

Décision n°2019-297 du 27 décembre 2019 : La décision n°2019/252 du 05/11/2019 portant sur l'aménagement des dépendances de l'ancienne propriété Miramion – Lot 1 : démolitions/fondations/gros œuvre / Maçonneries / Carrelages, passé avec l'Entreprise PERDEREAU – 66 rue du Bourg – 45520 HUETRE, est abrogée.

Décision n°2019-298 du 27 décembre 2019 : La décision n°2019/253 du 05/11/2019 portant sur l'aménagement des dépendances de l'ancienne propriété Miramion – Lot 2 : cloisons doublages/ complexe acoustique/plafonds, passé avec l'Entreprise AMG – 1 rue du Solin – 45120 CHALETTE-SUR-LOING, est abrogée.

Décision n°2019-299 du 27 décembre 2019 : La décision n°2019/254 du 05/11/2019 portant sur l'aménagement des dépendances de l'ancienne propriété Miramion – lot 4 – serrurerie / menuiseries extérieures, passé avec l'Entreprise CROIXALMETAL – 44 rue des Frères Lumière – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, est abrogée.

Décision n°2019-300 du 27 décembre 2019 : La décision n°2019/255 du 05/11/2019 portant sur l'aménagement des dépendances de l'ancienne propriété Miramion – lot 7 – électricité courants forts/ courants faibles/chauffage/sécurité, passé avec l'Entreprise SARL IRALI ET FILS – 31 Place de l'Eglise – 45510 PANNES, est abrogée.

Décision n°2019-301 du 27 décembre 2019 : La décision n°2019/256 du 05/11/2019 portant sur l'aménagement des dépendances de l'ancienne propriété Miramion – lot 8 – plomberie/VMC/sanitaires, passé avec l'Entreprise SARL BOUHOURS – 66 rue du Clos Renard –
45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, est abrogée.

Décision n°2019-302 du 27 décembre 2019 : Une cotisation, pour l'adhésion au titre de l'année 2020, d'un montant de 225 €, est à verser Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire – La grappe - 75 rue Léon Gambetta - 59000 LILLE.

Décision n°2019-303 du 27 décembre 2019 : Un contrat de prestation ayant pour objet la représentation du spectacle Animalia et la programmation d'un atelier découverte ciné-concert pour les 4-6 ans est passé avec l' Association « BARBARIN ET FOURCHU», 17 rue des arts et métiers – 38000 GRENOBLE pour un montant de 1570,62 euros TTC. Le spectacle Animalia aura lieu le mercredi 19 février 2020 à 15h, à la salle des fêtes de Sain-Jean de Braye et l'atelier se fera le mardi 18 février 2020 de 15h30 à 17h à la médiathèque de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2019-304 du 27 décembre 2019 : Un marché négocié, ayant pour objet un contrat de vérification et de maintenance des portes, portails automatiques et portes sectionnelles pour la commune de Saint Jean de Braye et le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, est passé avec l'Entreprise SPIE INDUSTRIE TERTIAIRE – 14 rue Isaac Newton – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, pour un montant global et forfaitaire annuel de 5 353,07 € TTC, réparti comme suit : - Part commune de Saint Jean de Braye : 4 763,17 € TTC ; - Part SIRCO : 589,90 € TTC. Le marché est conclu à compter de la date de notification au 31 décembre 2020. Il est reconductible 3 fois, chaque année civile et prendra fin au 31 décembre 2023.

Décision n°2019-305 du 7 janvier 2020 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet l'entretien et maintenance des adoucisseurs installés dans les restaurants, les crèches, le centre de loisirs de la Godde, la salle des fêtes et la guinguette de la ville de Saint-Jean de Braye, est passé avec l'entreprise TECHNIC'EAU SERVICE – 72 B avenue Louis Joseph Soulas – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, pour un montant global et forfaitaire annuel pour la maintenance préventive de 1 339,20 € TTC. Le marché est conclu à compter de la date de notification

jusqu'au 31 décembre 2020. Le marché sera reconductible de manière tacite, dans les conditions définies au cahier des charges particulières, 2 fois, pour une période de 1 an.

Décision n°2019-306 du 7 janvier 2020 : Une convention est passée avec l'exposant « Claude HUMBERT» - 29 rue de la Sente aux Veneurs – 45760 BOIGNY SUR BIONNE pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition du château des Longues Allées du mercredi 15 au mardi 28 janvier 2020.

Décision n°2020/001 du 10 janvier 2020 : Un contrat de location, ayant pour objet une exposition intitulée « L'ombre émouvante des choses minuscules » est passé avec l'association « Anémochorie », située « l'Épicerie d'art »-Le bourg-12350-Compolibat. Le contrat est conclu pour la période du mardi 3 mars au samedi 11 avril 2020 inclus. La ville aura à sa charge les frais d'envoi aller et retour de l'exposition pour un montant total et forfaitaire de 53 € HT.

Décision n°2020/002 du 10 janvier 2020 : Un contrat pour une intervention le samedi 18 janvier 2020 à 20 h à la médiathèque, dans le cadre de rencontres auteur-public, est passé avec Monsieur Yahia BELASKRI, écrivain, domicilié 49 rue d'Alésia 75014 PARIS. La Ville de Saint-Jean de Braye, organisateur, aura à sa charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de Monsieur Yahia BELASKRI.

Décision n°2020/003 du 10 janvier 2020 : Un contrat de location, ayant pour objet une exposition intitulée « De la Terre à l'univers » est passé avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de la région Centre – 78 faubourg Saint Jean - 45000 ORLÉANS. Le contrat est conclu pour la période du jeudi 9 janvier au samedi 22 février 2020 inclus. Il comprend la livraison, la formation, le démontage et le retour de l'exposition pour un montant total et forfaitaire de 1282,74 € HT.

Décision n°2020/001 du 13 janvier 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Claudie OLLIER née DORGANS, une concession d'une durée de 10 ans, à compter du 06 janvier 2020, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 18 - N° de registre 3848 - Tarif 347 €.

Décision n°2020/004 du 14 janvier 2020 : Une convention est passée avec l'association «Compagnie Petite Nature» - 48 rue de Mondésir – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition du château des Longues Allées du mercredi 8 au vendredi 10 janvier 2020 dans le cadre de son projet haïkus numériques.

Décision n°2020/002 du 184 janvier 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Denise TARAGON née DORET, une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 13 janvier 2020, d'une superficie de 90 cm de largeur x 1m de longueur, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DJ - Tombe n° 33 - N° de registre 3849 - Tarif 1040 €.

Décision n°2020/005 du 20 janvier 2020 : Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2020, d'un montant de 80 €, est à verser à Centre Sciences, 72 Faubourg Bourgogne 45000 Orléans.

Décision n°2020/006 du 24 janvier 2020 : Une convention est passée avec l'association «ART MUSIQUE LOISIRS» - 48 rue Mondésir – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE pour la mise à disposition gracieuse de la salle de réunion du château des Longues Allées le jeudi 9 janvier 2020 de 18h à 21h.

Décision n°2020/007 du 20 janvier 2020 : Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2020, d'un montant de 515 €, est à verser à la Plante et Cité – 26 rue Jean Dixméras – 49066 ANGERS cedex 1.

Décision n°2020/008 du 20 janvier 2020 : Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2020, d'un montant de 20 €, est à verser à l'association Livres de Jeunesse en Fête – 365 rue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET.

Décision n°2020/009 du 20 janvier 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la programmation de deux spectacles de chansons « Maelzel» est passé avec l'association « Music and Zephyr Concepts », domiciliée 1830 rue Paulin Labarre – 45160 OLIVET pour un montant de 500 euros TTC dans le cadre de Braye Zik'up. Le contrat est conclu pour le samedi 25 janvier 2020 à 15h à la médiathèque et le vendredi 16 octobre 2020 à 20h au théâtre des Longues Allées de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/010 du 20 janvier 2020 : Une convention d'occupation temporaire de bureaux à usage administratif est passée avec le Comité du Loiret de VOLLEY-BALL, représentée par son Président, pour l'occupation d'un bureau d'une superficie totale de 14 m² au 2ème étage de la Maison des Jeunes et des Sportifs sise 125 avenue Charles Peguy à Saint-Jean de Braye pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020. La durée de la convention est de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2022. Le droit d'occupation temporaire est consenti moyennant une redevance annuelle de 840 € pour l'ensemble des locaux, payable d'avance.

Décision n°2020/011 du 20 janvier 2020 : Une convention d'occupation temporaire de bureaux à usage administratif est passée avec La Ligue du Centre-Val de Loire de VOLLEY-BALL, représentée par son Président Monsieur MARTIN-DOUYAT, pour l'occupation de bureaux et locaux administratifs d'une superficie totale de 100 m² au 49 rue Winston Churchill à Saint-Jean de Braye pour une durée de 3 ans et deux mois à compter du 1er novembre 2019. La durée de la convention est de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2022. Le droit d'occupation temporaire est consenti moyennant une redevance mensuelle de 500 € pour l'ensemble des locaux.

Décision n°2020/012 du 27 janvier 2020 : Un acte modificatif n°1 au marché n°17050R2000 (régie publicitaire du magazine municipal « Regards », ayant pour objet le transfert du marché suite à la dissolution de la Société OUEST EXPANSION, sans liquidation avec transmission de son patrimoine à son associée unique, la Société COM OUEST renommée OUEST EXPANSION, avec effet au 15 juillet 2019. Le marché est donc transféré à OUEST EXPANSION dont le siège social est situé 10 rue d'Ouessant – 35760 SAINT-GRÉGOIRE. L'intégralité des droits et obligations, nés ou à naître du marché précité, est transférée à la société OUEST EXPANSION. Les montants du marché sont inchangés.

Décision n°2020/013 du 27 janvier 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la programmation de deux concerts piano-voix présentés par Diane BORDERIEUX est passé avec l'association « SEMAPHORE », domiciliée 60 rue du petit viliers – 45000 ORLEANS pour un montant de 150 euros TTC dans le cadre de Braye Zik'up. Le contrat est conclu pour le samedi 8 février 2020 à 15h à la médiathèque et le samedi 20 juin 2020 (horaire à préciser) dans le parc du château des longues allées lors de la fête de la musique à Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/003 du 27 janvier 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Michel CHALAUX, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 20 janvier 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAB - Tombe n° 8Q - N° de registre 3850 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/014 du 31 janvier 2020 : Une convention est passée avec l'association « Art Musique Loisirs », domiciliée - 48 rue Mondésir – 45800 Saint-Jean de Braye pour la mise à disposition gracieuse ;

- de la salle d'exposition du château des Longues Allées :

- le mercredi 5 février 2020 et le jeudi 6 février 2020 (après-midi), audition piano
-,le mercredi 12 février 2020, audition synthétiseur
- le jeudi 9 avril 2020 (après-midi), audition saxophone

- le mardi 5 mai 2020 (après-midi), audition des cuivres (groupe1)
- le mercredi 6 mai 2020, audition des cuivres (groupe2)
- le jeudi 7 mai 2020 (après-midi), audition de violon
- le mardi 12 mai 2020 (après-midi),audition percussions
- le mercredi 13 mai 2020, audition clarinettes
- le vendredi 15 mai (après-midi), audition harpe
- le lundi 18 mai (après-midi), audition saxophone
- le mardi 19 mai (après-midi), audition de violoncelle
    - du théâtre des Longues Allées
- le mercredi 1er avril (après-midi) et le mercredi 8 avril (après-midi), audition flûte.

Décision n°2020/015 du 29 janvier 2020 : Une cotisation, au titre de l'année 2020, d'un montant de 6 335,89 €, est à verser au Centre Régional Information Jeunesse Centre - Val de Loire, 3 rue de la Cholerie – 45000 ORLEANS.

Décision n°2020/004 du 30 janvier 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Corinne DURAND, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 30 janvier 2020, d'une superficie de 90 cm de largeur x 1m de longueur, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DJ - Tombe n° 32 - N° de registre 3851 - Tarif 1733 €.

Décision n°2020/016 du 31 janvier 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la programmation de deux concerts de rock est passé avec l'association « ESPRIT D'ESCALIER », domiciliée 24 rue Porte Saint-Jean – 45000 ORLEANS pour un montant de 450 euros, non soumis à la TVA, dans le cadre de Braye Zik'up. Le contrat est conclu pour le samedi 7 mars 2020 à 15h à la médiathèque et le vendredi 16 octobre 2020 à 21h30 au théâtre du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/017 du 31 janvier 2020 : Un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée, ayant pour objet le lot 1 Conception, réalisation, mise en production du site internet de la ville de Saint-Jean de Braye et prestations associées, est passé avec l'entreprise INOVAGORA – 14 rue du Fonds Pernant – Technopolis bât 4 – 60200 Compiègne, pour un montant maximum de 55 000 € TTC pour la durée du marché. L'accord-cadre à bons de commande est conclu à compter de la notification pour une durée de trois ans.

Décision n°2020/018 du 4 février 2020 : Une convention est passée avec l'association «le Tricollectif Orléans» représentée par Monsieur Gérard POITOU domiciliée – 108 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS pour la mise à disposition gracieuse du théâtre du château des Longues Allées du lundi 17 février 2020 au 21 février 2020 de 9h00 à 17h30.